

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 149
N° 2

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 13
no Tenuare 2000

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 - 98713 PAPEETE

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

	Pages
Arrêté du 26 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1996 relatif au montant des droits d'inscription exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile. (Arrêté de promulgation n° 1 DRCL du 3 janvier 2000)	115

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Arrêté n° 604 MASC du 25 novembre 1999 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), participation financière de l'Etat au programme de construction des logements sociaux de la société d'économie mixte "Fare de France"	116
Arrêté n° 684 du 22 décembre 1999 portant modification de l'aide attribuée par arrêté n° 976 MAC du 22 décembre 1997 au bénéfice du S.I.V.O.M. Tahaa-Raiatea	116
Arrêté n° 695 MAC du 29 décembre 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Tumaraa pour un emprunt de 28.997.613 F CFP, soit 243.000 euros, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement de la première tranche de son programme d'adduction en eau potable	117
Arrêtés n° 696 et n° 697 MAC du 29 décembre 1999 relatifs aux avals accordés à la commune de Tahaa pour des emprunts de 18.615.752 F CFP soit 156.000 euros, et de 21.241.050 F CFP soit 178.000 euros, auprès de l'Agence française de développement destinés au financement partiel de l'acquisition et de la viabilisation de la terre Taunoa	118
Arrêté n° 698 DRCL du 30 décembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance	120
Arrêté n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	120

EXTRAITS

Arrêté n° 658 MIDCR du 15 décembre 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section territoriale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (secrétariat d'Etat à l'outre-mer), Institut territorial de la statistique (Itstat), système localisé d'information statistique	121
--	-----

- Arrêtés n° 663 à n° 665 MIDCR du 15 décembre 1999 portant attribution de subventions au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère des départements et territoires d'outre-mer et ministère délégué à l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), au profit : - du territoire de la Polynésie française, création du parc marin de Rangiroa ; - du Centre hospitalier territorial de Mamao, acquisition d'un incinérateur des déchets hospitaliers ; - de l'école de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.), acquisition d'un simulateur radar de navigation 121
- Arrêté n° 689 MIDCR du 23 décembre 1999 portant attribution d'une subvention au titre du ministère de l'éducation nationale, chapitre 66-33, article 5 (1999), territoire de la Polynésie française, mises aux normes électriques des salles de sciences (physique-chimie et biologie) du lycée Paul-Gauguin dans le cadre des opérations de sécurité (crédits Chleret) 122
- Arrêté n° 692 MIDCR du 28 décembre 1999 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.) (ministère des départements et territoires d'outre-mer), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), au profit du Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (Cirad), appui, au titre de l'exercice 1999, à l'organisation de la mise en marché des produits maraîchers, fruitiers et horticoles par la prise en charge de l'affectation de deux ingénieurs 122

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

- Convention de financement n° 444-99 FREPF du 30 décembre 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement des travaux d'assainissement des eaux pluviales, dans le cadre du projet relatif à l'extension de la zone portuaire et au réaménagement du centre-ville de Uturoa au titre de la programmation de l'année 1999 123
- Convention de financement n° 445-99 FREPF du 30 décembre 1999 relative à la participation de l'Etat (ministère de la défense) au financement de la réalisation ou le renouvellement des réseaux géodésiques et de la cartographie de la Polynésie française sur 5 ans dans le cadre de l'établissement d'un document topo-foncier, suivant un plan quinquennal au titre de la programmation de l'année 1999 123

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

- Arrêté n° 1799 CM du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) 124
- Arrêté n° 1987 CM du 31 décembre 1999 portant nomination de M. Guy Besnard en qualité de chef du service des ressources marines 124
- Arrêté n° 1995 CM du 31 décembre 1999 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation du territoire 125
- Arrêté n° 1996 CM du 31 décembre 1999 relatif à la représentation de la Polynésie française au conseil d'administration de la société d'économie mixte "Centre Paofai" 125
- Arrêté n° 1 CM du 4 janvier 2000 instituant un comité interministériel permanent de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et de la promotion sociale et fixant les modalités de son organisation et de son fonctionnement 126
- Arrêté n° 12 CM du 6 janvier 2000 désignant M. Bertrand Temarii pour exercer les fonctions d'huissier de justice à Raiatea et Tahaa 127
- Arrêté n° 16 CM du 6 janvier 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Eglise évangélique de Polynésie française pour la construction d'une maison de réunion "Oliveta" à Pirae 127

EXTRAITS

- Arrêté n° 1986 CM du 31 décembre 1999 portant affectation d'une parcelle du domaine de Faaroa au profit du service de la jeunesse et des sports 128

Arrêté n° 1988 CM du 31 décembre 1999 portant nomination de Mlle Loana Fenuaiti en qualité de chef du service de la documentation par intérim.	128
Arrêté n° 1989 CM du 31 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 1819 CM du 24 décembre 1999 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française	128
Arrêté n° 1990 CM du 31 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 1820 CM du 24 décembre 1999 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française	128
Arrêté n° 1992 CM du 31 décembre 1999 modifiant l'arrêté n° 1821 CM du 24 décembre 1999 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française	128
Arrêté n° 1993 CM du 31 décembre 1999 fixant le prix d'achat de l'énergie hydroélectrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession	128
Arrêté n° 1994 CM du 31 décembre 1999 constatant les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. Electricité de Tahiti dans sa concession	128
Arrêté n° 1997 CM du 31 décembre 1999 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer avec la Société environnement polynésien un avenant à la convention de concession n° 98-2398 concernant la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro	128
Arrêté n° 1998 CM du 31 décembre 1999 habilitant le Président du gouvernement de la Polynésie française à signer l'avenant n° 1 au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée donné à la Société environnement polynésien pour l'étude et la construction du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta.	128
Arrêtés n° 1999 à n° 2001 CM du 31 décembre 1999 approuvant et rendant exécutoires les délibérations n° 9-9 à n° 17-99, n° 19-99, n° 20-99 et n° 21-99 du 19 novembre 1999 du conseil d'administration de l'établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	128
Arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2000 portant approbation des comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française pour l'exercice 1999.	129
Arrêté n° 3 CM du 5 janvier 2000 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 30-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2000.	129
Arrêtés n° 4 à n° 7 CM du 6 janvier 2000 accordant des autorisations de dédouaner pour le compte d'autrui à la S.N.C. "Von Robert & Cie" dénommée "Wing Chong", la S.A. Tahiti Sport, la S.A. Sopadep et à la direction de la santé	129
Arrêté n° 8 CM du 6 janvier 2000 accordant l'agrément de commissionnaire en douane à durée indéterminée à la société Global Air Cargo	130
Arrêtés n° 9 et n° 10 CM du 6 janvier 2000 accordant des autorisations de dédouaner pour le compte d'autrui à la S.A.R.L. Sigma Equipement et à la société Comptoir commercial Cécile	130
Arrêté n° 11 CM du 6 janvier 2000 constatant l'indice des prix de détail à la consommation familiale du mois de novembre 1999.	130
Arrêtés n° 13 à n° 15 CM du 6 janvier 2000 accordant à la S.A.R.L. Publi-Pacific (n° Tahiti 113.076), la S.A. Air Tahiti (n° Tahiti 23.598) et la S.A. Société d'étude et de gestion commerciale (n° Tahiti 129.882) l'affranchissement de l'impôt sur les sociétés pour leurs bénéficiaires réinvestis dans le programme d'investissement de la S.A. Air Tahiti Nui	130

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 6 PR du 5 janvier 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.	131
--	-----

EXTRAITS

Arrêté n° 1486 PR du 16 décembre 1999 portant retrait d'une licence de navigation charter.	131
---	-----

Ministère des finances et des réformes administratives**EXTRAITS**

- Arrêtés n° 1650 à n° 1654 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 131
- Arrêtés n° 1661 et n° 1662 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 132
- Arrêtés n° 1682 à n° 1688, n° 1690, n° 1692, n° 1694 à n° 1696, et n° 1711 à n° 1713 PR du 31 décembre 1999 portant intégration de certains agents contractuels relevant de la convention collective des agents non fonctionnaires de l'administration dans les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale de la Polynésie française 133
- Arrêtés n° 29 et n° 30 MFR du 5 janvier 2000 autorisant l'organisation de tombolas au profit de l'association sportive Excelsior et de l'association Si Ni Tong. 135
- Arrêté n° 36 MFR du 5 janvier 2000 portant proclamation des résultats du concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin biologiste de 2e classe de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé 136
- Arrêté n° 41 MFR du 5 janvier 2000 accordant un congé à Me Dominique Dubouch et portant nomination de M. Julien Chan en qualité d'intérimaire. 136
- Arrêté n° 52 MFR du 6 janvier 2000 complétant les dispositions de l'arrêté n° 4640 MFR du 9 septembre 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau 136
- Arrêté n° 53 MFR du 6 janvier 2000 rapportant les dispositions de l'arrêté n° 4645 MFR du 9 septembre 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide médico-technique. 136

Ministère des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme

- Arrêté n° 1659 PR du 31 décembre 1999 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa 136
- Arrêté n° 28 MAA.AU du 5 janvier 2000 autorisant la commune de Puka Puka à réaliser le lotissement Tutumarohirohi sur une partie de la terre Tutumarohirohi sise à Puka Puka, île de Tuamotu-Gambier 137

Ministère de l'emploi et de la formation professionnelle

- Arrêté n° 42 MEF du 5 janvier 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles 138

EXTRAITS

- Arrêté n° 31 MEF du 5 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 3684 MEF du 23 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mise en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "Chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Mataiea 139

Ministère de l'équipement et des autres circonscriptions portuaires**EXTRAITS**

- Arrêté n° 44 MEQ du 6 janvier 2000 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités d'expropriation versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant les parcelles de terre nécessaires à la construction de l'aérodrome de Ahe 139

Ministère de l'agriculture et de l'élevage**EXTRAITS**

- Arrêté n° 1641 PR du 31 décembre 1999 octroyant une aide à M. Blanc Ludwig au titre de la dotation pour le développement de l'agriculture 139

Arrêté n° 1668 PR du 31 décembre 1999 accordant une subvention à la coopérative école et pensionnat Saint-Joseph de Nuku Hiva pour organisation d'une foire agricole en novembre 1999 139

Arrêtés n° 37 et n° 38 MAG du 5 janvier 2000 autorisant la cession à titre gratuit de plants fruitiers produits par le service du développement rural et de poteaux de pinus au lycée professionnel agricole de Opunohu 140

Ministère des transports

EXTRAITS

Arrêté n° 50 MTR du 6 janvier 2000 autorisant le navire Hotu Maru à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage n° 1 du 4 janvier 2000 pour effectuer un ramassage scolaire. 140

Arrêté n° 54 MTR du 6 janvier 2000 fixant les quotas de gazole relevant de la codification douanière 27.10.00.37 à attribuer aux transporteurs publics routiers réguliers de personnes organisés en groupements professionnels conventionnés de l'île de Tahiti 140

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Arue

Délibération municipale n° 98-67 Arue du 16 décembre 1998 portant instauration de la taxe sur la publicité dans la commune de Arue 140

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

Arrêté ministériel du 6 décembre 1999 fixant au titre de l'année 2000 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale. (J.O.R.F. du 16 décembre 1999, page 18724) 143

Convention de financement n° 434-99 du 22 décembre 1999 entre l'Etat et la commune de Papara pour l'opération "Rénovation du réseau hydraulique, 2e phase de la tranche à court terme 1998-2003" 143

Conventions de financement n° 436-99 à n° 438-99 du 23 décembre 1999 entre l'Etat et les communes de : - Hitia'a O Te Ra pour l'opération "Construction d'une salle omnisports à Papenoo" ; - Tairapu-Ouest pour l'opération "Reconstruction du parc à matériels" ; - Huahine pour l'opération "Construction de la cuisine centrale : 1re tranche" 143

Conventions de financement n° 439-99 et n° 440-99 du 24 décembre 1999 entre l'Etat et les communes de : - Huahine pour l'opération "Acquisition d'un véhicule léger de transport et de commandement" ; - Punaauia pour l'opération "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.B.)" 144

Conventions de financement n° 441-99 et n° 442-99 du 28 décembre 1999 entre l'Etat et les communes de : - Pirae pour l'opération "Amélioration du système d'alimentation en eau potable" ; - Reao pour l'opération "Grosses réparations du logement n° 2 de Pukarua" 145

Conventions de financement n° 443-99 du 30 décembre 1999 et n° 447-99 du 31 décembre 1999 entre l'Etat et les communes de : - Papeete pour l'opération "Aménagement piétonnier de la rue des Ecoles" ; - Faa'a pour l'opération "Acquisition d'un camion de ramassage des ordures ménagères" 146

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service des douanes.— Cours des changes (période du 13 au 26 janvier 2000 inclus) 146

Office des postes et télécommunications.— Décision n° 99-93 DDRX/SAT/DAC du 28 décembre 1999 relative à la commercialisation des télécopieurs "Agoris 4410" et "Galéo 4020" et des postes téléphoniques "Amarys 275 DECT" et "Amarys 285 DECT" 147

Service de l'urbanisme.— Certificat de conformité partiel n° 9 MAA.AU du 4 janvier 2000 concernant les travaux de lotissement Pafara réalisés par M. Jean Bres, à Teavaro, commune de Moorea-Maïao 147

Direction de la santé.— Liste des diplômes enregistrés en 1999 pour l'exercice des professions paramédicales. 147

Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo :	
- Electra à Tiputa, commune de Rangiroa (prorogation de l'enquête n° 99-37 ENV/IC)	149

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	149
Annonces diverses	154



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

ARRETE n° 1 DRCL du 3 janvier 2000 portant promulgation de l'arrêté du 26 novembre 1999.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, notamment son article premier ;

Le gouvernement de la Polynésie française informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué en Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur le texte suivant :

— Arrêté du 26 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1996 relatif au montant des droits d'inscription exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile, paru au J.O.R.F. du 16 décembre 1999 à la page 18731.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2000.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
Le secrétaire général
de la Polynésie française,
Christian MASSINON.

ARRETE du 26 novembre 1999 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1996 relatif au montant des droits d'inscription exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile.

Le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'équipement, des transports et du logement et le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,

Vu l'arrêté du 23 janvier 1996 relatif au montant des droits d'inscription exigibles des candidats aux examens pour l'obtention des brevets, licences et qualifications des personnels navigants de l'aéronautique civile ;

Vu l'arrêté du 29 mars 1999 relatif aux licences et qualifications de membre d'équipage de conduite d'avions (FCL 1),

Arrêtent :

Article 1er.— L'article 1er de l'arrêté du 23 janvier 1996 susvisé est complété comme suit, pour ce qui est des droits d'examen au sol du personnel navigant (en francs) :

"Examens FCL

"Examen de pilote de ligne avion (ATPL/A) : 4.000.

"Examen de pilote professionnel avion (CPL/A) : 370.

"Examen pour la qualification de vol aux instruments avion (IR/A) : 370.

"Epreuve de communication (090) IFR : 300.

"Epreuve de communication (090) VFR : 300.

"Epreuves ATPL de performances et préparation du vol (030) : 300.

"Epreuves CPL de performances et préparation du vol (030) : 100."

Art. 2.— Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les territoires d'outre-mer, en Nouvelle-Calédonie et dans la collectivité territoriale de Mayotte.

Art. 3.— Le directeur général de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1999.

Le ministre de l'équipement,
des transports et du logement,
Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'aviation civile :
Le chef de service,
J.-F. GRASSINEAU.

Le ministre de l'économie,
des finances et de l'industrie,
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur du budget,
C. BLANCHARD-DIGNAC.

Le secrétaire d'Etat à l'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
La directrice des affaires économiques,
sociales et culturelles de l'outre-mer,
C. DELMAS-COMOLLI.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 604 MASC du 25 novembre 1999 portant attribution d'une subvention imputable au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), chapitre 68-90, article 10 (exercice 1999), participation financière de l'Etat au programme de construction des logements sociaux de la société d'économie mixte "Fare de France".

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 90-612 du 12 juillet 1990 ;

Vu la convention n° 88-1 du 17 mars 1988 par laquelle l'Etat et le territoire sont convenus de la mise en œuvre d'une politique conjointe d'habitat social en Polynésie française ;

Vu les statuts de la société d'économie mixte Fare de France approuvés par arrêté interministériel en date du 9 septembre 1988 (société en liquidation) ;

Vu la décision du 14 octobre 1993 du comité directeur du F.I.D.E.S. ;

Vu la délégation d'autorisation de programme n° 1944 du 23 novembre 1993 de 10.000.000 FF ;

Vu l'arrêté attributif de subvention n° 1934 du 16 décembre 1988 prévoyant notamment les modalités de versement à la société "Fare de France" de subventions F.I.D.E.S. ;

Vu les délibérations des 20 décembre 1993 et 9 mars 1994 du conseil d'administration de la société Fare de France,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 307 BPR du 7 avril 1994 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du F.I.D.E.S. (Fonds d'investissement pour le développement économique et social d'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, dans le cadre du programme de construction des logements sociaux de la société d'économie mixte "Fare de France", n'a pas connu de commencement d'exécution. En vertu de l'article 4 de cet arrêté, la caducité est constatée.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 10.000.000 FF sur l'autorisation de programme n° 1944 du 23 novembre 1993.

Art. 2.— Par imputation sur les disponibilités du F.I.D.E.S. (Fonds d'investissement pour le développement économique et social d'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, il est accordé à la société Fare de France, une subvention d'un

montant de 4.500.000 FF (81.864.030,74 F CFP). Cette dotation à caractère global est destinée à parfaire la participation financière de l'Etat aux programmes de construction de logements sociaux arrêtés par le conseil d'administration de ladite société, lors de ses réunions des 20 décembre 1993 et 9 mars 1994.

Art. 3.— Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention s'effectuera sur le chapitre susvisé, sur justification de la réalisation. Le versement du solde s'effectuera sur justification de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté.

Art. 4.— En cas de non-réalisation de l'opération, l'acompte versé selon les modalités susvisées fera l'objet d'un ordre de reversement correspondant, émis à l'encontre de la personne morale bénéficiaire de la subvention.

Art. 5.— Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Art. 6.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 25 novembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 684 du 22 décembre 1999 portant modification de l'aide attribuée par arrêté n° 976 MAC du 22 décembre 1997 au bénéfice du S.I.V.O.M. Tahaa-Raiatea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation et à la création des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu les lois n° 96-312 et n° 96-313 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-1063 du 15 décembre 1982 portant déconcentration des décisions de l'Etat en matière d'investissements civils dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 84-411 du 29 mai 1984 portant classement des investissements du ministère de l'intérieur et de la décentralisation dans les territoires d'outre-mer ;

Vu la délégation portant ouverture d'une autorisation de programme n° 200 du 2 mai 1996 et le report des autorisations de programme précédentes d'un montant cumulé de 8.648.889,53 FF ;

Sur proposition du secrétaire général de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 976 ISLV du 22 décembre 1997 accordant le bénéfice d'une aide au S.I.V.O.M. Tahaa-Raiatea et notamment son article 1er ;

Considérant le coût réel de l'opération,

Arrête :

Article 1er.— La participation de l'Etat destinée à financer l'opération "Création d'un parc à matériels de collecte des ordures ménagères", au titre du ministère de l'intérieur (D.G.E.), chapitre 67-52, article 20, dotation 1996, pour un montant de 17.000.000 F CFP, soit 935.000 FF, suivant l'arrêté n° 976 ISLV du 22 décembre 1997, est soldée à hauteur de 15.962.540 F CFP, soit 877.448,00 FF.

Il est donc procédé à un retrait d'engagement de 1.037.460 F CFP, soit 57.552,00 FF.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent et le président du S.I.V.O.M. Tahaa-Raiatea sont chargés de l'exécution du présent arrêté établi en trois originaux dont un exemplaire sera adressé au trésorier-payeur général.

Fait à Papeete, le 22 décembre 1999.
Jean ARIBAUD.

ARRETE n° 695 MAC du 29 décembre 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Tumaraa pour un emprunt de 28.997.613 F CFP, soit 243.000 euros, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement de la première tranche de son programme d'adduction en eau potable.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du F.I.P. en date du 28 novembre 1995 et 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 32 CT/97 du conseil municipal en date du 12 septembre 1997 relative à l'opération "A.E.P. de Faafau" ;

Vu l'arrêté n° 879 MAC du 19 novembre 1997 portant attribution d'une subvention au titre de la section générale du Fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (F.I.D.E.S.), (secrétariat d'Etat chargé de l'outre-mer), chapitre 68-90, article 10, exercice 1997 (programmation 1996), "équipement des communes", à la commune de Tumaraa, îles Sous-le-Vent, A.E.P. de Faafau ;

Vu la délibération n° 15 CT/98 du conseil municipal en date du 26 juin 1998 adoptant le schéma directeur de l'A.E.P., fixant les travaux à faire, chargeant le maire de négocier les financements et adoptant le principe de la mise en place du budget annexe de l'eau ;

Vu la délibération n° 25 CT/98 du conseil municipal en date du 12 novembre 1998 relative à l'adduction d'eau potable de Tumaraa (1re tranche) ;

Vu le dossier technique présenté par le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française daté du 6 juillet 1999 relatif à l'adduction d'eau potable, au schéma directeur et au dossier de financement, 1re tranche de la commune de Tumaraa ;

Vu la délibération n° 41 CT/99 du 21 juillet 1999 approuvant le dossier technique et le montage financier de l'opération d'investissement "A.E.P. de Tumaraa, 1re tranche" ;

Vu la délibération n° 56 CT/99 du conseil municipal en date du 3 septembre 1999 autorisant le maire à contracter l'emprunt à l'Agence française de développement et sollicitant l'aval du F.I.P. ;

Vu la demande d'aval du Fonds intercommunal de péréquation du maire de la commune de Tumaraa faite par courrier n° 371 SG/CT/99 en date du 30 septembre 1999 ;

Vu la délibération n° 64 CT/99 du conseil municipal en date du 18 octobre 1999 autorisant le maire à négocier avec l'A.F.D. pour l'attribution d'un prêt de 29.000.000 F CFP pour la réalisation de la première tranche de l'adduction d'eau de Tumaraa ;

Vu l'avis favorable n° 1207 ISLV/ach en date du 25 octobre 1999 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent concernant la demande d'aval du F.I.P. présentée par la commune de Tumaraa ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation réuni le 21 décembre 1999 ;

Vu la convention de crédit n° CPF 1136 01 R signée le 21 décembre 1999 relative au prêt consenti par l'Agence française de développement à la commune de Tumaraa, d'un montant de 243.000 euros (28.997.613 F CFP) pour le financement partiel de son programme d'adduction d'eau potable,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Tumaraa,

auprès de l'Agence française de développement pour un montant de 28.997.613 F CFP, soit 243.000 euros, relatif au financement partiel de la première tranche de son programme d'adduction d'eau potable.

Art. 2.— Les caractéristiques de l'emprunt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

- Montant du prêt : 243.000 euros ;
- Durée : 20 ans ;
- T % d'intérêt annuel : 3,7 % ;
- Différé : 1 an 6 mois.

Art. 3.— Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1999.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 696 MAC du 29 décembre 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Tahaa pour un emprunt de 18.615.752 F CFP, soit 156.000 euros, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement partiel de l'acquisition de la terre Taunoo.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du

Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du F.I.P. en date du 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 43-98 du conseil municipal en date du 13 août 1998 approuvant le dossier technique relatif à l'opération "Acquisition de la terre Taunoo" et invitant le maire à solliciter des concours financiers ;

Vu la délibération n° 39-99 du conseil municipal en date du 19 avril 1999 approuvant le principe d'un plan de financement pour l'acquisition de la terre "Taunoo" ;

Vu la délibération n° 74-99 du conseil municipal en date du 6 août 1999 autorisant le maire à signer le compromis et l'acte de vente de la terre Taunoo de 24 ha ;

Vu la délibération n° 75-99 du conseil municipal en date du 6 août 1999 relative à l'opération "Acquisition de la terre Taunoo" ;

Vu la délibération n° 76-99 du conseil municipal en date du 6 août 1999 autorisant le maire à négocier avec l'Agence française de développement un emprunt de 234.640 euros, soit 28.000.000 F CFP, et à demander l'aval du F.I.P. pour la réalisation de l'opération d'investissement "Acquisition de la terre Taunoo" ;

Vu la demande d'aval du F.I.P. du maire de la commune de Tahaa faite par courrier LT n° 1083-99 en date du 16 septembre 1999 ;

Vu l'avis favorable n° 1243 ISLV/ach en date du 18 novembre 1999 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent concernant la demande d'aval du F.I.P. présentée par la commune de Tahaa ;

Vu la convention de financement n° 369-99 du 19 novembre 1999, dotation globale d'équipement, définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Terre Taunoo : acquisition et réseaux" ;

Vu la délibération n° 128-99 du conseil municipal en date du 8 décembre 1999 autorisant le maire à négocier avec l'Agence française de développement un emprunt de 156.000 euros, soit 18.615.752 F CFP, et à demander l'aval du F.I.P. pour le financement partiel Acquisition de la terre Taunoo ;

Vu la convention de crédit n° CPF 1134 01 N signée le 20 décembre 1999 concernant l'emprunt consenti par l'Agence française de développement à la commune de Tahaa, d'un montant de 156.000 euros, soit 18.615.752 F CFP ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation réuni le 21 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Tahaa auprès de l'Agence française de développement pour un montant de 18.615.752 F CFP, soit 156.000 euros, relatif au financement partiel de l'acquisition de la terre Taunooa.

Art. 2.— Les caractéristiques de l'emprunt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

- Montant du prêt : 156.000 euros ;
- Durée : 15 ans ;
- T % d'intérêt annuel : 6,16 % ;
- Différé : ans.

Art. 3.— Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 697 MAC du 29 décembre 1999 relatif à l'aval accordé à la commune de Tahaa pour un emprunt de 21.241.050 F CFP, soit 178.000 euros, auprès de l'Agence française de développement destiné au financement partiel de la viabilisation de la terre Taunooa.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
président du comité de gestion
du Fonds intercommunal de péréquation,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, modifiée et complétée par la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-668 du 13 juillet 1972 relatif à la composition et au fonctionnement du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation (F.I.P.), aux modalités d'élection des représentants des communes et de l'assemblée territoriale à ce comité, fixant les modalités suivant lesquelles le fonds assurera à chaque commune un minimum de ressources, modifié par le décret n° 79-127 du 13 février 1979 ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu le procès-verbal de la séance du comité de gestion du F.I.P. en date du 20 février 1996 ;

Vu la délibération n° 77-99 du conseil municipal en date du 6 août 1999 relative à l'opération "Viabilisation d'un hectare de la terre Taunooa" ;

Vu la délibération n° 96-99 du conseil municipal en date du 3 septembre 1999 autorisant le maire à négocier avec l'Agence française de développement un emprunt de 100.560 euros, soit 12.000.000 F CFP, et à demander l'aval du F.I.P. pour la réalisation de l'opération d'investissement "Viabilisation de la terre Taunooa" ;

Vu la demande d'aval du F.I.P. du maire de la commune de Tahaa faite par courrier LT n° 1115-99 en date du 27 septembre 1999 ;

Vu la convention de financement n° 316-99 du 7 octobre 1999, dotation globale d'équipement, définissant les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Tahaa pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Viabilisation de la terre Taunooa : voirie et remblai" ;

Vu l'avis favorable n° 1243 ISLV/ach en date du 18 novembre 1999 de M. le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent concernant les demandes d'aval du F.I.P. présentée par la commune de Tahaa ;

Vu la délibération n° 129-99 du conseil municipal en date du 8 décembre 1999 autorisant le maire à négocier avec l'Agence française de développement un emprunt de 178.000 euros, soit 21.241.050 F CFP, et à demander l'aval du F.I.P. pour le financement partiel Réseaux et viabilisation ;

Vu la convention de crédit n° CPF 1135 01 P signée le 20 décembre 1999 concernant l'emprunt consenti par l'Agence française de développement à la commune de Tahaa, d'un montant de 178.000 euros, soit 21.241.050 F CFP ;

Vu l'avis favorable émis par le comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation réuni le 21 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— L'aval du comité de gestion du F.I.P. est accordé à l'emprunt sollicité par la commune de Tahaa auprès de l'Agence française de développement pour un montant de 21.241.050 F CFP, soit 178.000 euros, relatif au financement partiel de la viabilisation de la terre Taunooa.

Art. 2.— Les caractéristiques de l'emprunt consenti par l'Agence française de développement sont les suivantes :

- Montant du prêt : 178.000 euros ;
- Durée : 15 ans ;
- T % d'intérêt annuel : 3,7 % ;
- Différé : 1 an.

Art. 3.— Conformément aux termes de sa décision en date du 20 février 1996, le comité de gestion du F.I.P. versera directement à l'organisme prêteur les sommes nécessaires au remboursement de l'annuité d'emprunt en cas de défaillance de la commune.

Le remboursement de ces sommes par la commune intéressée s'effectuera par prélèvements sur ses dotations F.I.P. des années à venir.

Art. 4.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef de la subdivision administrative des îles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 698 DRCL du 30 décembre 1999 portant acceptation de la désignation d'un agent spécial d'assurance.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 et la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, promulguée par arrêté n° 308 DRCL du 16 avril 1996 ;

Vu les articles R. 321.1 et R. 322.4 du code des assurances ;

Vu ensemble le décret n° 76-666 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes législatifs concernant les assurances (1^{re} partie Législative), le décret n° 76-667 du 16 juillet 1976 relatif à la codification des textes réglementaires concernant les assurances (2^e partie Réglementaire) ;

Vu la lettre en date du 17 novembre 1999 de M. Torquil McLusky, agissant pour le compte de la société d'assurance Lloyd's, demandant l'agrément en qualité d'agent spécial d'assurance en faveur de M. Morton Garbutt ;

Vu la lettre d'engagement de l'intéressé en date du 29 octobre 1999, dans les termes de l'article R. 322-4 du code des assurances ;

Vu la lettre de démission de M. Quentin Paillard en date du 1^{er} octobre 1999,

Arrête :

Article 1^{er}.— Est acceptée la désignation de M. Morton

Garbutt, né le 22 mars 1934 à Papeete et demeurant à Pirae, avenue Ariipaea-Pomare, P.K. 3, côté mer, en qualité d'agent spécial de la société d'assurance Lloyd's pour ses opérations dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française, le directeur de la réglementation et du contrôle de la légalité sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 30 décembre 1999.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Christian MASSINON.

ARRETE n° 1 DAF/PERS du 3 janvier 2000 modifiant l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, complétée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 ;

Vu la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 relative à la création des corps de fonctionnaires de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, modifiée par la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995 portant dispositions diverses relatives aux territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 96-286 du 28 mars 1996 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 99-118 du 18 février 1999 modifiant le décret n° 68-20 du 5 janvier 1968 fixant les conditions d'application de la loi n° 66-496 du 11 juillet 1966 modifiée précitée ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires, modifié par le décret n° 84-955 du 25 octobre 1984, le décret n° 86-247 du 20 février 1986 et le décret n° 97-40 du 20 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 instituant les commissions administratives paritaires compétentes à l'égard des corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage et des techniciens d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française ;

Vu l'état des effectifs arrêté au 1^{er} décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard du corps des agents techniques d'agriculture et d'élevage du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française, fixée par le tableau figurant à l'article 2 de l'arrêté n° 348 DAF/PERS du 16 septembre 1996 susvisé, est modifiée comme suit :

Au lieu de :

Représentants du personnel :

- grade d'agent technique échelle NEI et agent technique échelle 5 : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- grade d'agent technique échelle 4 : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- grade d'agent technique échelle 3 : 2 titulaires, 2 suppléants.

Représentants de l'administration :

- 4 titulaires, 4 suppléants.

Lire :

Représentants du personnel :

- grade d'agent technique EIS et agent technique échelle 5 : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- grade d'agent technique échelle 4 : 1 titulaire, 1 suppléant ;
- grade d'agent technique échelle 3 : 1 titulaire, 1 suppléant.

Représentants de l'administration :

- 3 titulaires, 3 suppléants.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le directeur de l'administration et des finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 3 janvier 2000.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française
Christian MASSINON.*

Par arrêté n° 658 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-92, article 10, de la section territoriale du F.I.D.E.S., il est attribué à l'Institut territorial de la statistique (ITSTAT) une subvention d'un montant de 178.803,25 FF (3.252.790 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Système localisé d'information statistique.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- | | |
|--------------------------------|---------------------------------|
| - montant de l'opération | 525.109,19 FF (9.552.790 F CFP) |
| - taux indicatif de subvention | 34,05 % |
| - montant de la subvention | 178.803,25 FF (3.252.790 F CFP) |

Un acompte de 50 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement de l'opération (bon de commande ou lettre de commande).

Le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses

caractéristiques avec celles du projet présenté (états des mandatements visés par le payeur des établissements publics).

Les pièces justificatives seront visées par le service du plan.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes prévues au titre de la présente subvention.

Par arrêté n° 663 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 1.750.768,91 FF (31.850.000 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Création du parc marin de Rangiroa (archipel des Tuamotu).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- | | |
|----------------------------|------------------------------------|
| - montant des travaux | 1.750.768,91 FF (31.850.000 F CFP) |
| - taux de la subvention | 100 % |
| - montant de la subvention | 1.750.768,91 FF (31.850.000 F CFP) |

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation de l'attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (procès-verbaux de réception des travaux, états complémentaires de mandatement visés par le payeur du territoire).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si le montant des investissements réalisés est inférieur au montant des investissements prévus, la subvention est calculée au prorata du taux de subvention cité ci-dessus.

Dans l'hypothèse d'un investissement supérieur au montant des investissements prévus, la subvention est versée dans la limite du montant de subvention inscrite ci-dessus.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 664 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 1999.— En application des dispositions de son article 4, la caducité de l'arrêté n° 654 MIDCR du 5 septembre 1997 est constatée.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre hospitalier territorial de Mamao une subvention d'un montant de 6.403.900,41 FF (116.499.800 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Acquisition d'un incinérateur des déchets hospitaliers.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	6.403.900,41 FF (116.499.800 F CFP)
(montant hors taxe et hors fournitures en réactif non subventionnable)	
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	6.403.900,41 FF (116.499.800 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 25 % sera versé sur présentation du schéma directeur de collecte ;
- un deuxième acompte de 25 % sera versé sur présentation de la copie de la notification du marché ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du Centre hospitalier territorial, attestation de bon fonctionnement de l'installation).

En cas de non-exécution ou d'exécution partielle du programme prévu, l'Etat se réserve le droit d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre de la présente subvention.

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 665 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 décembre 1999.— En application des dispositions de son article 1er, la caducité de l'arrêté n° 536 MIDCR du 5 octobre 1998 prorogeant l'arrêté n° 853 MIDCR du 18 octobre 1996 est constatée.

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé à l'Ecole de formation et d'apprentissage maritime (E.F.A.M.) une subvention d'un montant de 550.000,00 FF (10.005.604 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Acquisition d'un simulateur radar de navigation.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	739.306,67 FF (13.449.472 F CFP)
- taux indicatif de subvention	74,39 %
- montant de la subvention	550.000,00 FF (10.005.604 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles sur le chapitre susvisé et selon les modalités suivantes :

- un premier acompte de 50 % sera versé sur présentation des justificatifs de commencement de l'opération (bon ou lettre de commande) ;
- le versement du solde s'effectuera sur justification de la réalisation effective de l'opération et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (état de mandatement visé par le payeur des établissements publics).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 689 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 décembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-33, article 05, du ministère de l'éducation nationale, il est accordé au territoire de la Polynésie française une subvention d'un montant de 287.532,87 FF (5.230.800 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Mises aux normes électriques des salles de sciences (physique/chimie et biologie) du lycée Paul-Gauguin dans le cadre des opérations de sécurité (crédits Schleret).

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	304.784,85 FF (5.544.648 F CFP)
- montant subventionnable hors T.V.A.	287.532,87 FF (5.230.800 F CFP)
- taux de la subvention	100 %
- montant de la subvention	287.532,87 FF (5.230.800 F CFP)

Le versement de la subvention s'effectuera dans la limite des crédits disponibles selon les modalités suivantes :

- un acompte de 30 % sera versé sur présentation d'une attestation de commencement des travaux ;
- un deuxième acompte de 50 % sera versé sur présentation des pièces justificatives d'utilisation du premier versement (états de mandatement visés par le payeur du territoire) ;
- le solde de la subvention s'effectuera sur justification de la réalisation effective des opérations et de la conformité de ses caractéristiques avec celles du projet présenté (états de mandatement visés par le payeur du territoire, procès-verbaux de réception des travaux).

Si, à l'expiration d'un délai de deux années à compter de la notification, l'opération n'a fait l'objet d'aucun commencement d'exécution, la présente décision sera considérée comme caduque.

Par arrêté n° 692 MIDCR du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 28 décembre 1999.— Par imputation sur les disponibilités du chapitre 68-90, article 10, de la section générale du F.I.D.E.S., il est accordé au Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement (C.I.R.A.D.) une subvention d'un montant de 187.607,02 FF (3.412.948 F CFP) pour la réalisation du projet ci-après : Appui, au titre de l'exercice 1999, à l'organisation de la mise en marché des produits maraîchers, fruitiers et horticoles par la prise en charge de

l'affectation de deux ingénieurs (un ingénieur senior, basé à Papeete, chef de délégation et responsable des activités d'expertise aux filières agricoles et un ingénieur des techniques horticoles, basé à Tubuai aux îles Australes, responsable de l'action "appui aux maraîchers polynésiens"). Acompte imputable sur la participation du ministère de l'outre-mer à l'accord-cadre de référence.

Cette subvention revêt un caractère forfaitaire et non révisable. Son calcul est établi sur les bases suivantes :

- montant de l'opération	1.753.517,37 FF (31.900.000 F CFP)
- taux de la subvention	100 %

- montant de la participation de l'Etat	1.753.517,37 FF (31.900.000 F CFP)
- montant de la subvention	187.607,02 FF (3.412.948 F CFP)

Le solde de la participation de l'Etat sera engagé sur les autres sources de financement de l'accord-cadre (ministère de la recherche ou ministère de l'agriculture).

La participation de l'Etat sera versée, dans la limite des crédits disponibles, à la signature du présent arrêté.

Le C.I.R.A.D. adressera, au fur et à mesure, les pièces justificatives de l'utilisation de la présente subvention (tableau récapitulatif des dépenses effectuées) et au plus tard le 31 mars 2000.

ACTES PRIS CONJOINTEMENT

CONVENTIONS ETAT-POLYNESIE FRANÇAISE

CONVENTION de financement n° 444-99 FREPF du 30 décembre 1999.

ENTRE :

L'Etat (ministère de la défense), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La Polynésie française, représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés aux travaux d'assainissement des eaux pluviales de Uturoa dans le cadre de l'extension de la zone portuaire et du réaménagement du centre-ville de Uturoa (île de Raiatea), au titre de la programmation de l'année 1999.

Art. 2.— *Description et coût de l'opération*

Cette opération, estimée à un montant global de 9.943.147,71 FF (180.885.811 F CFP) hors T.V.A., concerne la demande de financement des travaux d'assainissement des eaux pluviales de Uturoa. Ces travaux comprennent :

- la réalisation d'un réseau de détournement des eaux pluviales provenant des bassins versants amont ;
- la création de trois nouveaux exutoires ;
- la réhabilitation des réseaux existants ;
- le branchement (partie publique) de nouveaux bâtiments publics.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

Art. 3.— *Plan de financement*

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 7.954.518,17 FF (144.708.649 F CFP), représentant 80 % des coûts, pour la réalisation des travaux d'assainissement des eaux pluviales de Uturoa dans le cadre du projet de réaménagement du port et d'extension de la ville de Uturoa.

La participation financière de l'Etat (ministère de la défense) correspond à un montant plafond de subvention. Dans l'hypothèse d'une réalisation à moindre coût, cette participation sera arrêtée à hauteur de 80 % du montant final de l'exécution effective du programme.

CONVENTION de financement n° 445-99 FREPF du 30 décembre 1999.

ENTRE :

L'Etat (l'ordonnateur), représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La Polynésie française (le maître d'ouvrage), représentée par le Président du gouvernement de la Polynésie française,

.....
Il a été convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les modalités de financement, de versement et d'utilisation des crédits affectés à la réalisation ou le renouvellement des réseaux géodésiques et de la cartographie dans le cadre de l'établissement d'un document topo-foncier suivant un plan quinquennal, au titre de la programmation de l'année 1999.

Art. 2.— Description et coût de l'opération

Cette opération, estimée à un montant global de 57.717.656,43 FF (1.050.000.000 F CFP) hors T.V.A., concerne la demande de financement de la réalisation de réseaux géodésiques et de la cartographie de la Polynésie française sur 5 ans, en vue de l'établissement d'un document topo-foncier. Elle comportera deux tranches :

- une tranche ferme, d'un montant de 34.630.593,86 FF (630.000.000 F CFP) et
- une tranche conditionnelle d'un montant de 23.087.062,57 FF (420.000.000 F CFP), qui fera l'objet d'un avenant financier.

L'utilisation de ces crédits devra correspondre à celle décrite dans le dossier technique et financier visé pour

l'engagement de l'opération. Ce dossier, annexé à la présente convention, prend valeur contractuelle.

Art. 3.— Plan de financement

Par imputation sur les disponibilités du chapitre 66-50, article 21, du ministère de la défense, il est accordé à la Polynésie française une subvention d'un montant de 34.630.593,86 FF (630.000.000 F CFP), représentant 100 % du coût de la tranche ferme de l'opération concernant la réalisation des réseaux géodésiques et de la cartographie.

La participation financière de l'Etat correspond à un montant plafond de subvention. Dans l'hypothèse d'une réalisation à moindre coût, cette participation sera arrêtée à hauteur de 100 % du montant final de l'exécution effective du programme.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

ARRETE n° 1799 CM du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

NOR : EMP9902038AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Pierre Coissac est nommé chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) pour compter du 1er janvier 2000.

Art. 2.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 1987 CM du 31 décembre 1999 portant nomination de M. Guy Besnard en qualité de chef de service des ressources marines.

NOR : SAM9902295AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la mer et de l'artisanat,

Vu la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 complétant la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-65 du 31 mars 1983 portant création en Polynésie française d'un service territorial de la mer et de l'aquaculture, modifiée par la délibération n° 98-17 APF du 9 avril 1998 ;

Vu l'arrêté n° 458 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre de la mer et de l'artisanat, complété par l'arrêté n° 533 PR du 30 juin 1998 ;

Vu l'arrêté n° 1458 CM du 3 novembre 1999 portant cessation de fonctions de M. Terii Vallaux en qualité de chef du service des ressources marines par intérim ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Besnard est nommé chef du service des ressources marines pour compter du 3 janvier 2000.

Art. 2.— Le ministre de la mer et de l'artisanat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de la mer
et de l'artisanat,*

Llewellyn TEMATAHOTOA.

ARRETE n° 1995 CM du 31 décembre 1999 portant modification de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation du territoire.

NOR : SAE9902325AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 83-143 du 26 août 1983 modifiée portant exonération de tous droits et taxes en faveur des produits de première nécessité ;

Vu la délibération n° 99-24 APF du 11 février 1999 portant modification de la délibération n° 88-136 AT du 13 octobre 1988 relative à l'adoption par la Polynésie française du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises dit "tarifs S.H." ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié fixant le régime général des prix et des marges des produits aux différents stades de la commercialisation dans le territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié, au lieu de :

"1° Les produits de première nécessité (P.P.N.) qui bénéficient d'une exonération totale des droits et taxes et de la prise en charge du fret maritime interinsulaire relatif à leur acheminement dans les îles autres que Tahiti."

Lire :

"1° Les produits de première nécessité (P.P.N.) qui bénéficient de la prise en charge du fret maritime interinsulaire relatif à leur acheminement dans les îles autres que Tahiti et de l'exonération des droits et taxes, à l'exception de la taxe de développement local (T.D.L.)."

Art. 2.— Il est inséré un troisième tiret après le deuxième tiret à l'article 3 de l'arrêté n° 171 CM du 7 février 1992 modifié ainsi rédigé :

"- du montant de la taxe de développement local (T.D.L.) majoré du coefficient 1,05."

Art. 3.— Le ministre de l'économie, du plan et de la prévision économique, de l'énergie et de la circonscription portuaire des îles du Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est applicable à compter du 1er janvier 2000 et sera publié selon la procédure d'urgence et au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre de l'économie, du plan
et de la prévision économique,
de l'énergie et de la circonscription
portuaire des îles du Vent,*

Georges PUCHON.

ARRETE n° 1996 CM du 31 décembre 1999 relatif à la représentation de la Polynésie française au conseil d'administration de la société d'économie mixte "Centre Paofai".

NOR : STO9902081AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-5 du 13 janvier 1994 modifiée fixant les statuts types des sociétés d'économie mixte associant le territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 99-99 APF du 3 juin 1999 portant création de la société d'économie mixte "Centre Paofai" ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Sont nommés administrateurs, représentants de la Polynésie française au conseil d'administration de la société d'économie mixte "Centre Paofai" :

- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé de l'urbanisme ;
- le ministre chargé de l'environnement,

ou leurs représentants.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

ARRETE n° 1 CM du 4 janvier 2000 instituant un comité interministériel permanent de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et de la promotion sociale et fixant les modalités de son organisation et de son fonctionnement.

NOR : EMP9902080AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création d'un service dénommé service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La formation professionnelle et la promotion sociale font l'objet d'une politique coordonnée et concertée. A cet effet, il est créé un comité interministériel permanent de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles et de la promotion sociale.

Art. 2.— Le comité interministériel permanent comprend, sous la présidence du ministre chargé de l'emploi et de la formation professionnelle et la vice-présidence du ministre chargé de l'éducation et de l'enseignement technique :

- le ministre chargé des finances ;
- le ministre chargé du tourisme ;
- le ministre chargé des réformes administratives ;
- le ministre chargé de la jeunesse ;
- le ministre chargé de l'insertion sociale des jeunes ;
- le ministre chargé de la santé ;
- le ministre chargé de l'agriculture ;
- le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- le ministre chargé de la mer ;
- le ministre chargé de l'artisanat ;
- le ministre chargé de la politique de la ville ;
- le ministre chargé de l'économie ;

- le ministre chargé de la condition féminine ;
- ainsi que pour les affaires les concernant, les autres ministres intéressés à la formation et l'insertion professionnelles et à la promotion sociale.

Art. 3.— Le comité interministériel permanent coordonne l'ensemble des actions en matière de formation et d'insertion professionnelles et de promotion sociale.

Il propose chaque année la répartition, entre les ministères et selon leurs besoins et les secteurs prioritaires qu'il définit, des crédits consacrés à la formation professionnelle continue et à l'aide à l'emploi ou à l'insertion, sous l'égide du territoire ou de l'Etat.

Il établit une coopération particulière entre les ministères en charge de la formation initiale d'une part et ceux intéressés à la formation professionnelle des adultes d'autre part, afin d'organiser des filières qui se complètent, du jeune à l'adulte, de l'école à l'entreprise.

Art. 4.— Le comité interministériel permanent est assisté d'un groupe permanent composé d'un représentant de chacun des ministres énumérés à l'article 2 susvisé et du chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Par décision du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, des personnalités qualifiées pour leur compétence en matière de formation professionnelle et de promotion sociale peuvent être appelées à participer à ses travaux ainsi que le directeur de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (I.S.P.F.) ou son représentant.

Art. 5.— Le groupe permanent est chargé de préparer les travaux du comité interministériel permanent et de suivre l'application de ses décisions. A cet effet, il soumet chaque année au comité interministériel pour arbitrage :

- au cours du dernier trimestre, la programmation pour l'année suivante des actions de formation et d'insertion professionnelles et de promotion sociale par les organes de chaque ministère ;
- au cours du deuxième trimestre, un rapport d'ensemble sur les actions entreprises par les différents départements ministériels en matière de formation et d'insertion professionnelles et de promotion sociale.

Le groupe permanent peut être saisi de toute question relative à la répartition des crédits.

Art. 6.— Le secrétariat du comité interministériel permanent et du groupe permanent est assuré par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

Art. 7.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,
Lucette TAERO.

ARRETE n° 12 CM du 6 janvier 2000 désignant M. Bertrand Temarii pour exercer les fonctions d'huissier de justice à Raiatea et Tahaa.

NOR : SAA9802308AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du pacte de progrès,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée par la loi organique n° 96-624 du 15 juillet 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 92-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clercs assermentés en Polynésie française et particulièrement son article 4 ;

Sur la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 24 novembre 1999 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 29 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— M. Bertrand Temarii est désigné pour exercer les fonctions d'huissier de justice à Raiatea et Tahaa.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonctions, M. Bertrand Temarii devra prêter serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

Pour le ministre des finances

et des réformes administratives, absent :

Le vice-président,

*ministre du développement des archipels
et des postes et télécommunications,*

Edouard FRITCH.

ARRETE n° 16 CM du 6 janvier 2000 accordant des dérogations au règlement d'urbanisme de l'agglomération de Papeete, Pirae et Arue à l'Eglise évangélique de Polynésie française pour la construction d'une maison de réunion "Oliveta" à Pirae.

NOR : SAU9802287AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu le plan d'aménagement de l'agglomération de Papeete approuvé par délibération n° 65-84 du 19 octobre 1965 et complété par délibération n° 74-20 du 14 février 1974 ;

Vu l'arrêté n° 1500 AU du 24 avril 1974 fixant la composition et les attributions du comité consultatif d'agrément préalable des travaux immobiliers (Comap) ;

Vu la demande de dérogation enregistrée au service de l'urbanisme le 8 septembre 1999 ;

Vu l'avis du Comap dans sa séance du 2 novembre 1999 ;

Vu l'avis du maire de la commune de Pirae (soit transmis n° 1059-55 du 7 juillet 1999) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 29 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— Des dérogations au règlement d'urbanisme de Papeete, Pirae et Arue sont accordées à l'Eglise évangélique de Polynésie française (E.E.P.F.) pour la réalisation d'une maison de réunion sur la parcelle cadastrée n° 131, section I, sise à Pirae, derrière le groupe scolaire Tuterai Tane, selon les éléments du dossier enregistré sous le n° 99-1535 COMAP.

Art. 2.— Ces dérogations concernant les dispositions des articles 4 H et 9 H du règlement d'urbanisme, en secteur B', permettent respectivement :

- le dépassement de surface couverte de la construction qui porte l'emprise à 58 % de la superficie du terrain, au lieu de 50 % ;
- l'implantation de la construction en retrait de 2 mètres de la limite nord, et 1,50 mètre de la limite sud (rivière Nahoata) à partir du débord de toiture, au lieu de 4 mètres, au vu des accords de voisinage.

Art. 3.— Les dérogations accordées par le présent arrêté pourront être rapportées en cas de modification du programme ou de la conception architecturale.

Art. 4.— Le présent arrêté ne fait pas échec aux dispositions réglementaires de construction, d'hygiène et de sécurité, dont l'application sera vérifiée dans le cadre de la procédure d'autorisation des travaux immobiliers.

Art. 5.— Cet arrêté deviendra caduc dans le cas où la construction ne serait pas effectuée dans un délai de deux années à compter de la date de publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 6.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 6 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :

*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

NOR : AFD9902305AC

Par arrêté n° 1986 CM du 31 décembre 1999.— Est affectée, au profit du service de la jeunesse et des sports, une parcelle du domaine de Faaroa d'une superficie de 3 ha 1 a 30 ca, située au haut du col de Faaroa-Fetuna à proximité de la route traversière de l'île de Raiatea.

Telle qu'elle est délimitée au plan établi par le cabinet topographique Delanoë-Le Bihan figurant au dossier.

La parcelle affectée est mise à disposition, sur convention, du club de tir Tiare Apetahi, pour la pratique du tir sportif.

Le service de la jeunesse et des sports, antenne des îles Sous-le-Vent, est chargé du suivi de la convention.

Le club de tir Tiare Apetahi s'oblige à laisser l'accès à ses installations à tout demandeur pour l'organisation d'épreuves ou de manifestations répondant à la pratique du tir sportif.

L'arrêté n° 1650 CG du 25 novembre 1983 est par voie de conséquence modifié en ce qui concerne l'affectation de ladite parcelle du domaine de Faaroa.

NOR : SGG9902335AC

Par arrêté n° 1988 CM du 31 décembre 1999.— Mlle Loana Fenuaiti est nommée chef du service de la documentation par intérim en l'absence de Mlle Dovina Angeli du 27 décembre 1999 au 23 janvier 2000 inclus.

NOR : SAE9902187AC

Par arrêté n° 1989 CM du 31 décembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 1819 CM du 24 décembre 1999 fixant la valeur CAF barème représentative de la valeur en douane de certains produits pétroliers en Polynésie française est complété par :

- fioul (27.10.00.34) 18,983 F CFP/litre

NOR : SAE9902188AC

Par arrêté n° 1990 CM du 31 décembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 1820 CM du 24 décembre 1999 fixant les montants de stabilisation applicables à certains hydrocarbures en Polynésie française est complété par la mention suivante :

- fioul (27.10.00.34) - 14,769 F CFP/litre

NOR : SAE9902190AC

Par arrêté n° 1992 CM du 31 décembre 1999.— L'article 1er de l'arrêté n° 1821 CM du 24 décembre 1999 fixant le prix maximal de gros de certains hydrocarbures en Polynésie française est complété par la mention suivante :

- fioul (27.10.00.34) 15,000 F CFP/litre

NOR : SAE9902191AC

Par arrêté n° 1993 CM du 31 décembre 1999.— Le prix du kilowattheure hydroélectrique acheté par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, est fixé à 9,90 F CFP.

La garantie de puissance est rémunérée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, à 2,16 F CFP le kilowattheure.

L'arrêté n° 741 CM du 18 mai 1999 fixant le prix de l'énergie hydroélectrique produite par la S.A. Coder Marama Nui est abrogé.

L'arrêté n° 742 CM du 18 mai 1999 fixant le prix d'achat moyen des énergies dites renouvelables (paramètre H) distribuées par la S.A. "Electricité de Tahiti" dans sa concession est abrogé.

NOR : SAE9902192AC

Par arrêté n° 1994 CM du 31 décembre 1999.— Les prix de l'énergie électrique distribuée par la S.A. "Electricité de Tahiti", dans le cadre de sa concession, s'établissent comme suit à compter de la facturation de janvier 2000 :

<i>A - Basse tension</i>	<i>en F CFP/kWh</i>
<i>usage domestique :</i>	
- 1re tranche (0 à 100 kWh)	19,49
- 2e tranche (101 à 200 kWh)	33,21
- 3e tranche (> 200 kWh)	38,74
- éclairage public	30,53
- autres usages	35,33

<i>B - Moyenne tension</i>	<i>en F CFP/kWh</i>
<i>tarif jour :</i>	
- 1re tranche (0 à 16.200 kWh)	25,58
- 2e tranche (16.201 à 48.600 kWh)	16,68
- 3e tranche (> 48.600 kWh)	16,07
<i>tarif nuit :</i>	
- 1re tranche (0 à 9.000 kWh)	17,02
- 2e tranche (> 9.000 kWh)	15,85
- comptage uniforme	29,11

Le paramètre ACE, utilisé pour la détermination de la prime d'abonnement, est fixé à 16,16 à compter de la facturation de janvier 2000.

NOR : ENV9902323AC

Par arrêté n° 1997 CM du 31 décembre 1999.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer un avenant n° 1 (1) à la convention n° 98-2398 du 3 juillet 1998 signée entre le gouvernement de la Polynésie française et la Société environnement polynésien.

(1) L'avenant peut être consulté auprès de la délégation à l'environnement.

NOR : ENV9902324AC

Par arrêté n° 1998 CM du 31 décembre 1999.— Le Président du gouvernement de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant n° 1 (1) au mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée pour l'étude et la construction d'un centre de recyclage et de transfert.

(1) L'avenant peut être consulté auprès de la délégation à l'environnement.

NOR : SDR9902398AC

Par arrêté n° 1999 CM du 31 décembre 1999.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations de l'Établissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles suivantes :

- délibération n° 9-99 du 19 novembre 1999 approuvant le procès-verbal du conseil d'administration du 28 mai 1999 ;

- délibération n° 10-99 autorisant l'attribution d'une prime de salissure de 215.000 F CFP par an à M. Ami Jean, agent contractuel de 5e catégorie du service du développement rural, mis à disposition de l'E.P.T.E.F.P.A. à compter du 1er septembre 1997 ;
- délibération n° 11-99 autorisant le renouvellement de contrat à durée déterminée de 1 an, de M. Hauata Teva, pour exercer les fonctions de porcher, à compter du 1er janvier 2000 jusqu'au 31 décembre 2000 ;
- délibération n° 12-99 autorisant la continuité de la prime de productivité accordée au porcher pour la conduite de l'atelier, basée sur le nombre de porcelets sevrés par truie par an ;
- délibération n° 13-99 autorisant les recrutements de deux ouvriers agricoles, sous contrat à durée déterminée de 1 an, pour exercer les fonctions d'ouvrier agricole, à compter du 1er décembre 1999 jusqu'au 30 novembre 2000, et de maraîcher, sous contrat à durée déterminée de 1 an, à compter du 1er janvier 2000 au 31 décembre 2000 ;
- délibération n° 14-99 autorisant le recrutement de Mme Mau Marie-France, sous contrat à durée déterminée de 1 an, pour exercer les fonctions d'entretien du fare-toilettes à raison de 26 heures/mois, à compter du 1er décembre 1999 jusqu'au 30 novembre 2000 ;
- délibération n° 15-99 autorisant le recrutement sous contrat à durée déterminée de 1 an, à compter du 1er décembre 1999 jusqu'au 30 novembre 2000, de M. Miria Abraham, pour exercer les fonctions d'ouvrier agricole ;
- délibération n° 16-99 autorisant l'augmentation de salaire de 10.000 F CFP brut mensuel, à compter du 1er janvier 2000, au profit de Mme Maau Loana, ouvrière agricole, responsable de la pépinière ;
- délibération n° 17-99 portant à 400 F CFP le verre de jus de fruit frais vendu aux visiteurs, à compter du 1er janvier 2000 ;
- délibération n° 19-99 autorisant le recrutement d'un agent sur contrat à durée déterminée d'un an renouvelable, affecté au Centre de formation professionnelle et de promotion agricoles.

NOR : SDR9902299AC

Par arrêté n° 2000 CM du 31 décembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20-99 du 19 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de formation professionnelle agricoles portant approbation de la décision modificative n° 2-99 du budget de l'établissement pour l'exercice 1999.

Le budget modifié est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

<i>Section de fonctionnement :</i>	
- recettes	133.248.059 F CFP
- dépenses	133.560.000 F CFP
<i>Section d'investissement :</i>	
- recettes	40.094.545 F CFP
- dépenses	15.300.000 F CFP

NOR : SDR9902300AC

Par arrêté n° 2001 CM du 31 décembre 1999.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 21-99 du 19 novembre 1999 du conseil d'administration de l'Etablissement public territorial d'enseignement et de

formation professionnelle agricoles portant approbation du budget primitif de l'établissement pour l'exercice 2000.

Le budget primitif est arrêté en recettes et dépenses à la somme de :

<i>Section de fonctionnement :</i>	
- recettes	140.330.000 F CFP
- dépenses	138.920.000 F CFP
<i>Section d'investissement :</i>	
- recettes	26.600.000 F CFP
- dépenses	34.100.000 F CFP

NOR : DIM9902288AC

Par arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2000.— Sont approuvés les comptes modificatifs de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers pour l'exercice 1999, qui se caractérisent par les données suivantes :

- total des produits	439.050.000 F CFP
- total des charges	423.989.750 F CFP
- résultat	15.060.000 F CFP

NOR : PAP9902286AC

Par arrêté n° 3 CM du 5 janvier 2000.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 30-99 du 10 décembre 1999 du conseil d'administration du port autonome de Papeete adoptant l'état prévisionnel des recettes et des dépenses du port autonome de Papeete pour l'exercice 2000 à la somme de 2.888.785.057 F CFP, se décomposant comme suit en recettes et en dépenses :

- section de fonctionnement	2.134.500.000 F CFP
- section d'investissement	754.285.057 F CFP

NOR : DD19902313AC

Par arrêté n° 4 CM du 6 janvier 2000.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la S.N.C. "Von Robert & Cie" dénommée Wing Chong.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant la Vaimato S.A., l'E.U.R.L. Royal Perles et la S.A.R.L. Transpol, sociétés appartenant au même groupe.

La personne habilitée à représenter ces quatre sociétés auprès du service des douanes est M. Léon Devon, né le 30 juillet 1945 à Papeete (Tahiti).

NOR : DD19902314AC

Par arrêté n° 5 CM du 6 janvier 2000.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la S.A. Tahiti Sport.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant les S.A.R.L. Nauti Sport Industries, Tahiti Nautic Center, sociétés appartenant au même groupe.

Les personnes habilitées à représenter ces trois sociétés auprès du service des douanes sont M. Vetea Liauzun, né le 2 janvier 1954 à Papeete (Tahiti), M. Christophe Joie, né le 28 juin 1966 à Tarbes (Hautes-Pyrénées) et M. Yves Yumain, né le 7 octobre 1943 à Papeete (Tahiti).

NOR : DD19902315AC

Par arrêté n° 6 CM du 6 janvier 2000.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la S.A. SOPADEP.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant la S.A. Comptoir d'importation tahitien (C.I.T.), société appartenant au même groupe.

La personne habilitée à représenter ces deux sociétés auprès du service des douanes est Mme Heipua Nohotemorea, née le 22 octobre 1962 à Papeete (Tahiti).

NOR : DD19902316AC

Par arrêté n° 7 CM du 6 janvier 2000.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la direction de la santé publique.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant la Pharmacie d'approvisionnement, l'Institut de formation aux soins infirmiers, le Centre de transfusion sanguine, le Centre de la mère et de l'enfant, les hôpitaux de Uturoa et de Taiohae, services appartenant à la direction de la santé publique.

La personne habilitée à représenter ces sept services auprès du service des douanes est M. Jean-Claude Levailant, né le 4 novembre 1943 au Havre (Seine-Maritime).

NOR : DD19902317AC

Par arrêté n° 8 CM du 6 janvier 2000.— L'agrément à durée indéterminée de commissionnaire en douane est accordé à la société Global Air Cargo.

NOR : DD19902318AC

Par arrêté n° 9 CM du 6 janvier 2000.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la S.A.R.L. Sigma Equipement.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant la S.A.R.L. Spin, société appartenant au même groupe.

La personne habilitée à représenter ces deux sociétés auprès du service des douanes est Mme Loerlyn Rereao, née le 20 mai 1958 à Papeete (Tahiti).

NOR : DD19902319AC

Par arrêté n° 10 CM du 6 janvier 2000.— L'autorisation de procéder au dédouanement de marchandises importées ou exportées pour le compte d'autrui est accordée à la société Comptoir commercial Cécile.

Cette autorisation est donnée exclusivement pour les opérations intéressant la S.A.R.L. Produce Land, la S.C.A. Horti Plus et la S.C.A. Jasmine, sociétés appartenant au même groupe.

Les personnes habilitées à représenter ces quatre sociétés auprès du service des douanes sont Mlle Joëlle Papaura, née le 7 décembre 1952 à Papeete (Tahiti) et M. Thierry Winchester, né le 4 décembre 1965 à Papeete (Tahiti).

NOR : ITS9902301AC

Par arrêté n° 11 CM du 6 janvier 2000.— Est constaté au niveau de 115,1 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois de novembre 1999 (base 100 en décembre 1988).

NOR : SCD9902310AC

Par arrêté n° 13 CM du 6 janvier 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A.R.L. Publi-Pacifique pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1998 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A 340-211.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *treize millions de francs pacifiques* (13.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *cinq millions cinq cent quatre-vingt-dix mille francs pacifiques* (5.590.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9902311AC

Par arrêté n° 14 CM du 6 janvier 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. Air Tahiti pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1998 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A 340-211.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *trente millions de francs pacifiques* (30.000.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *dix millions cinq cent mille francs pacifiques* (10.500.000 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

NOR : SCD9902312AC

Par arrêté n° 15 CM du 6 janvier 2000.— Conformément aux dispositions des articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée, l'affranchissement de l'impôt sur les bénéfices des sociétés est accordé à la S.A. S.E.G.C. pour la part de ses bénéfices de l'exercice de 1998 réinvestie dans le financement du programme agréé au code des investissements de la S.A. Air Tahiti Nui dans le cadre de l'acquisition d'un aéronef de type A 340-211.

Le montant des bénéfices exonérés visé ci-dessus est fixé à la somme de *cinquante-cinq millions six cent quatre-vingt-dix mille francs pacifiques* (55.690.000 F CFP), ce qui correspond à une exonération d'impôt d'un montant de *vingt-trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille huit cents francs pacifiques* (23.389.800 F CFP).

Le bénéfice des dispositions ci-dessus est subordonné au respect des obligations énoncées aux articles 26 et 27 de la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée.

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 6 PR du 5 janvier 2000 relatif à l'exercice des attributions du ministre de la solidarité et de la famille.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 445 PR du 9 juin 1998 fixant les attributions de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 204 PR du 31 mai 1996 relatif aux attributions du ministre de la solidarité et de la famille ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Lucette Taero, ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de la solidarité et de la famille, pendant l'absence de Mme Béatrice Vernaudoon du 3 au 9 janvier 2000 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2000.
Gaston FLOSSE.

Par arrêté n° 1486 PR du 16 décembre 1999.— La licence de navigation charter "professionnelle" n° 76 PR du 11 février 1997, accordée à M. Roland, André Cauvin pour le navire à voile "Danaé III", est retirée pour insuffisance d'activité pour l'année 1998 (douze jours de navigation au lieu des soixante-dix jours de navigation par an, prévus à l'article 4 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 portant organisation de la navigation charter en Polynésie française).

MINISTRE DES FINANCES ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 1650 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Apuarii Jean-Claude, assistant socio-éducatif, au service de la jeunesse et des sports, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mlle Clark Heiarii, assistant socio-éducatif principal, au service des ressources maritimes, à compter du 30 juin 1998 ;
- M. Deane Douglas, assistant socio-éducatif, au service des affaires sociales, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Durietz Georgette épouse Chicou, assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, à compter du 30 juin 1998 ;
- Mlle Lhopital Marie-Aglae, assistant socio-éducatif principal, au service de la jeunesse et des sports, à compter du 18 juin 1998 ;
- Mme Rocka Vairea, assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Shau Nadia épouse Law, assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, à compter du 17 avril 1998 ;
- Mme Teriierooiterai Marie-Christine épouse Ahed, assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, à compter du 19 août 1998 ;
- Mme Tiunu Emma épouse Algan, assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, à compter du 30 juin 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1651 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Brothers Yolande épouse Hahe, rédacteur-chef, au service des affaires sociales, à compter du 26 juin 1998 ;
- M. Katupa Théophile, rédacteur principal, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 1er mars 1998 ;
- Mme Katupa Marie-Thérèse épouse Tavaearii, rédacteur-chef, au service de l'artisanat traditionnel, à compter du 9 mai 1999 ;
- Mlle Léogite Doris, rédacteur principal, au service des affaires sociales, à compter du 14 juillet 1999 ;
- Mme Mirimanoff Milita épouse Mapakoï, rédacteur principal, au service de la traduction et de l'interprétariat, à compter du 1er avril 1998 ;
- M. Monnot René, rédacteur-chef, au service de l'administration et du développement des archipels, à compter du 1er mars 1998 ;
- M. Thuret Gilles, rédacteur-chef, au service de l'administration et du développement des archipels, à compter du 1er mars 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1652 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Baron Chantal épouse Grand, assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, à compter du 19 juin 1998 ;
- M. Laille Lewis, assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, à compter du 1er septembre 1998 ;
- Mme Legaulier Corinne épouse Hokuin, assistant socio-éducatif principal, au service des affaires sociales, à compter du 4 septembre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1653 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 2e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Ah Sam Joseph, infirmier surveillant des services médicaux, à la direction de la santé (établissements de soins), à compter du 22 octobre 1998 ;
- Mme Drollet Véronique épouse Malinowski, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 21 avril 1997 ;
- Mme Faivre Elisabeth, infirmier de classe supérieure, au service des affaires sociales, à compter du 3 décembre 1998 ;
- Mlle Fouasseau Anne-Pierre épouse Cowan, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 16 novembre 1998 ;
- Mme Frogier Vaearipeu épouse Lonjon, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 28 août 1996 ;
- M. Handerson Patrick, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 30 décembre 1998 ;
- M. Kwong Keh-Fong, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Tuamotu-Gambier), à compter du 1er juillet 1996 ;
- M. Leclere Guy, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 27 juillet 1998 ;
- M. Lemaire Jean-Pierre, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 1er avril 1998 ;
- Mlle Leproux Patricia, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 29 décembre 1998 ;
- Mlle Nouveau Wanda, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 29 décembre 1998 ;
- Mme Paraurahi Elise épouse Tahua, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé, à compter du 25 décembre 1997 ;
- M. Peni Gilles, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 5 décembre 1997 ;
- M. Putoa Tuterai, infirmier de classe normale, à la direction de la santé, à compter du 3 janvier 1998 ;
- M. Reva Richard, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 27 mars 1998 ;
- Mme Shan Jacqueline épouse Lionet, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 2 mars 1999 ;

- Mme Taurua Ethel épouse Mariteragi, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 10 novembre 1998 ;
- Mme Tetiarahi Eliane épouse Hunter, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 11 mai 1998 ;
- Mme Utia Ginette épouse Teikihokatoua, infirmier de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 18 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des infirmiers de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1654 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. An Tai Richard, adjoint administratif, au service territorial des transports terrestres, à compter du 1er juillet 1999 ;
- M. Dauphin Mariel, Loris, adjoint administratif, au service des finances et de la comptabilité, à compter du 1er janvier 1999 ;
- Mlle Mendiola Justine, adjoint administratif, au service territorial des transports terrestres, à compter du 6 mai 1999 ;
- Mlle Ortas Rebecca, adjoint administratif, au secrétariat général du gouvernement, à compter du 1er janvier 1999 ;
- M. Teuri Teremu, adjoint administratif, à la direction de l'équipement, à compter du 11 juillet 1998 ;
- Mlle Tuahu Ramona, adjoint administratif, à la direction de la santé, à compter du 1er novembre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1661 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Ama Nancy, aide technique spécialisé, au service de l'administration et du développement des archipels, à compter du 30 décembre 1997 ;
- M. Ani André, aide technique spécialisé, au service du développement rural, à compter du 3 novembre 1998 ;
- Mme Avaepii Millia épouse Ebbs, aide technique spécialisé, à la direction de la santé (circonscription médicale de Tahiti), à compter du 2 mars 1998 ;
- Mme Frébault Hélène épouse Mendiola, aide technique spécialisé, au service de l'éducation (enseignement technique), à compter du 1er décembre 1998 ;
- Mme Kiihapaa Victoire épouse Teikiteetini, aide technique spécialisé, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Marquises), à compter du 9 juin 1998 ;
- Mme Metua Rosa épouse Teahu, aide technique, au service de l'éducation, à compter du 11 avril 1997 ;
- Mme Metua Joséphine épouse Haapaitahaa, aide technique spécialisé, au service de l'éducation, à compter du 11 avril 1997 ;

- Mlle Paoaafaita Nadia, aide technique, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 11 février 1998 ;
- M. Pihaatae Timi Christian, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 1er octobre 1998 ;
- Mme Pirato Florine épouse Tahiaata, aide technique spécialisée, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 20 mars 1997 ;
- Mme Ratia Florida épouse Tanepau, aide technique, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Australes), à compter du 1er octobre 1998 ;
- M. Roomataaroa Firmin, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 20 août 1998 ;
- M. Taharia Perrin, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 20 juillet 1998 ;
- M. Teakarotu Juliano, aide technique spécialisé, au service du développement rural, à compter du 24 octobre 1997 ;
- M. Tiatia Ramses, aide technique spécialisé, au service du développement rural, à compter du 3 mars 1997 ;
- M. Turina Stéphane, aide technique spécialisé, à la direction de l'équipement, à compter du 29 août 1997 ;
- M. Uraeva Julien, aide technique, à la direction de l'équipement, à compter du 1er avril 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1662 PR du 31 décembre 1999.— M. Tua Bertho, agent de 5e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent technique, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 janvier 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1682 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Barff Toahiti, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 29 juin 1998 ;
- Mme Faarua Hilda épouse Teuri, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 5 juillet 1998 ;
- M. Faniu Félix, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 13 mai 1998 ;
- Mme Faraire Nita épouse Mamatui, agent technique principal, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er mars 1998 ;
- Mlle Vidal Antonina, agent technique en chef, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 1er avril 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1683 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mme Haereraaroa Rose épouse Forteleoni, agent de bureau principal, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 16 juin 1998 ;
- M. Salmon Irving, agent de bureau principal, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 8 février 1999.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1684 PR du 31 décembre 1999.— L'agent de 3e catégorie figurant ci-dessous est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Varoa Monique, adjoint administratif principal de 2e classe, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 25 août 1999.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1685 PR du 31 décembre 1999.— Mme Bambridge Bernadette, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'agent de bureau principal, à l'Office territorial d'action culturelle, à compter du 1er juin 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1686 PR du 31 décembre 1999.— Mme Gatata Ariéta épouse Raparii, agent de 4e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'auxiliaire de soins principal de 1re classe, au Centre hospitalier de Mamao, à compter du 27 septembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des auxiliaires de soins de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1687 PR du 31 décembre 1999.— M. Tenania Philippe, agent de 4e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'adjoint administratif principal de 1re classe, à l'Agence pour l'emploi et la formation professionnelle, à compter du 18 avril 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1688 PR du 31 décembre 1999.— M. Plichart Régis, agent de 1re catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction

publique de la Polynésie française, au grade d'attaché d'administration principal, à l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé, à compter du 25 juin 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1690 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française :

- Mlle Ellacott Karine, attaché d'administration principal, à l'Institut territorial de la statistique, à compter du 18 mars 1998 ;
- M. Liou Philippe, attaché d'administration principal, à l'Institut territorial de la statistique, à compter du 30 novembre 1997 ;
- Mme Liou Marjorie épouse Villedieu, conseiller des services administratifs, à l'Institut territorial de la statistique, à compter du 1er novembre 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des attachés d'administration de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1692 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Anahoa John, agent technique en chef, au parc à matériel, à compter du 15 octobre 1997 ;
- M. Bernière Roger, agent technique en chef, au parc à matériel, à compter du 20 octobre 1997 ;
- M. Brothers Jean, agent technique en chef, au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 17 avril 1998 ;
- M. Hauata Timi, agent technique principal, au service du développement rural (recherche agron., conditionnement, p. phytosanitaire), à compter du 19 mars 1998 ;
- M. Kouang Ky François, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 30 mars 1998 ;
- M. Leboucher Roland, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 25 juin 1998 ;
- Mme Ly Juanita épouse Lieou, agent technique en chef, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 17 février 1998 ;
- M. Peau Franklin, agent technique en chef, au parc à matériel, à compter du 30 octobre 1997 ;
- M. Peterano Rogatien, agent technique en chef, au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 31 juillet 1997 ;
- M. Richerd Raymond, agent technique en chef, au parc à matériel, à compter du 27 avril 1998 ;
- M. Tautu Victor, agent technique en chef, au service du développement rural, à compter du 25 mars 1998 ;
- M. Teinauri Théodore, agent technique en chef, au service du développement rural, à compter du 23 décembre 1997 ;
- M. Temarii Lemuel, agent technique en chef, au service du développement rural, à compter du 19 juin 1997 ;
- M. Teore Joseia, agent technique en chef, au parc à matériel, à compter du 24 mars 1997 ;

- M. Teriierooiterai Sylvain, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 1er avril 1998 ;
- M. Teupootahiti Emilio, agent technique en chef, au service de l'urbanisme et de l'aménagement, à compter du 1er juillet 1998.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1694 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 3e ou 4e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Agnieray Narcisse, agent technique en chef, au service territorial des transports interinsulaires, à compter du 2 avril 1997 ;
- M. Alfonsi Dominique, agent technique en chef, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 23 juin 1998 ;
- M. Brotherson Emile, agent technique principal, au service du développement rural (eaux et forêts), à compter du 1er septembre 1997 ;
- M. Faniu Bernard, agent technique principal, au service du développement rural, à compter du 22 juin 1998 ;
- M. Guinebert Jean-Pierre, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 27 février 1998 ;
- M. Hapairai Jean-Claude, agent technique en chef, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 11 août 1998 ;
- M. Haumani Gabriel, agent technique principal, au service des ressources maritimes, à compter du 15 septembre 1997 ;
- M. Hou Yi Pierre, agent technique en chef, au service de l'éducation, à compter du 1er février 1998 ;
- M. Maiotui Paul, agent technique en chef, au service territorial des transports terrestres, à compter du 3 juin 1998 ;
- M. Mervin Alfred, agent technique, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 23 juin 1998 ;
- M. Moua Marcel, agent technique en chef, à la direction de l'équipement, à compter du 31 mars 1998 ;
- M. Porlier Thierry, agent technique en chef, à la direction de la santé (service de médecine préventive), à compter du 23 juin 1998 ;
- M. Pua Jean, agent technique en chef, au service de l'informatique, à compter du 4 juin 1998 ;
- M. Tearoha Teddy, agent technique en chef, au service du développement rural (développement de l'agriculture), à compter du 18 mai 1998 ;
- M. Tefaatau Joinville, agent technique principal, à la direction de l'équipement, à compter du 18 mars 1998 ;
- M. Tehaamoana Benjamin, agent technique, au service de l'éducation, à compter du 21 avril 1998 ;
- M. Teraiamano Nelson, agent technique en chef, au parc à matériel, à compter du 31 décembre 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1695 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 5e catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Falchetto Jean-Elie, agent technique, au service du développement rural, à compter du 1er septembre 1998 ;
- Mlle Getin Rose-Marie, agent technique, à la direction des enseignements secondaires, à compter du 30 janvier 1997 ;
- M. Otto Venard, agent technique, au service du développement rural (recherche agron., conditionnement, p. phytosanitaire), à compter du 8 janvier 1999 ;
- M. Tapao Igor, agent technique, à la direction de l'équipement, à compter du 21 novembre 1997 ;
- Mme Tenania Eta épouse Iotefa, agent technique, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 6 novembre 1997 ;
- M. Tapa Albert, agent technique, à la direction de l'équipement, à compter du 21 novembre 1997 ;
- M. Tihoni Wilfrid Teau, agent technique, à la direction de l'équipement, à compter du 24 mars 1999 ;
- M. Wohler Laurent, agent technique, au service de l'éducation, à compter du 1er mai 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1696 PR du 31 décembre 1999.— Mlle Jouen Aurèle, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de rédacteur principal, au Fonds d'entraide aux îles, à compter du 14 mars 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1711 PR du 31 décembre 1999.— Mlle Maubert Thérèse, agent de 2e catégorie, est intégrée dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française, au grade d'assistant qualifié de laboratoire de classe supérieure, à la direction de la santé, à compter du 18 décembre 1997.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des assistants qualifiés de laboratoire de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1712 PR du 31 décembre 1999.— M. Deloge Jacques, agent de 2e catégorie, est intégré dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française, au grade de manipulateur d'électroradiologie de classe supérieure, à la direction de la santé (circonscription médicale des îles Marquises), à compter du 28 septembre 1998.

Un arrêté individuel précisera pour l'agent précité, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des manipulateurs d'électroradiologie de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 1713 PR du 31 décembre 1999.— Les agents de 1re catégorie figurant sur la liste ci-dessous sont intégrés dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers santé de la fonction publique de la Polynésie française :

- M. Devaud François, praticien hospitalier de la santé, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 17 novembre 1997 ;
- M. Law Léon, praticien hospitalier de la santé, à la direction de la santé, à compter du 29 août 1997 ;
- M. Valleaux Thierry, praticien hospitalier de la santé, à la direction de la santé (circonscription médicale des I.S.L.V.), à compter du 19 août 1997.

Des arrêtés individuels préciseront pour chacun des agents précités, les conditions de reclassement dans le cadre d'emplois des praticiens hospitaliers santé de la fonction publique de la Polynésie française.

Par arrêté n° 29 MFR du 5 janvier 2000.— L'association sportive Excelsior représentée par son président, M. André Yan, dont le siège social est situé à Papeete, vallée de Tepapa Mission, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs, composée de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 29 avril 2000, au club house de l'association.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au développement des activités sportives de l'an 2000 de l'association et en particulier celles de la section de football sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots.

Les lots sont les suivants :

1er lot :	100.000 F CFP
2e lot :	50.000 F CFP
3e lot :	30.000 F CFP
4e lot :	10.000 F CFP
5e lot :	10.000 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 50.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 150.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 19 avril 2000.

Par arrêté n° 30 MFR du 5 janvier 2000.— L'association Si Ni Tong représentée par son président, M. Jules Leou Tham, dont le siège social est situé à Papeete, 24, rue Colette, est autorisée à organiser une tombola au capital d'émission de 2.000.000 francs, composée de 20.000 billets à 100 francs l'un et dont le tirage aura lieu en une seule fois le 5 février 2000, à la salle Aorai Tini Hau.

Le bénéfice de cette autorisation ne peut être cédé aux tiers.

Le produit de la tombola est intégralement et exclusivement affecté au financement des festivités du Nouvel An chinois sous la seule déduction des frais relatifs à l'organisation et au paiement des lots.

Les lots sont les suivants :

	Coût du lot pour l'association
1er lot : 2 passages Papeete/Los Angeles ou San Francisco/ Papeete (don partiel)	60.000 F CFP
2e lot : 1 bijou (offert)	0 F CFP
3e lot : 1 lot de 3 perles (offert)	0 F CFP
4e lot : 1 radio-cassette (offert)	0 F CFP
5e lot : 1 guitare (offert)	0 F CFP

Le quart du montant total des lots, soit la somme de 15.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire avant toute impression de billets de tombola. Le solde, soit la somme de 45.000 F CFP, doit être versé à la paierie du territoire au plus tard 10 jours avant le tirage, c'est-à-dire le mercredi 26 janvier 2000.

Par arrêté n° 36 MFR du 5 janvier 2000.— Est déclaré admis au concours externe sur titres, avec épreuves, pour le recrutement d'un médecin biologiste de 2e classe de catégorie A, pour une affectation à la direction de la santé, M. Julien Broult.

Par arrêté n° 41 MFR du 5 janvier 2000.— Me Dominique Dubouch, notaire intérimaire à Papeete, est autorisé à s'absenter du territoire du 6 janvier 2000 au 9 janvier 2000.

Pendant l'absence de Me Dominique Dubouch, M. Julien Chan est désigné pour assurer son intérim. Il cessera ses fonctions, pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 52 MFR du 6 janvier 2000.— L'article 1er de l'arrêté n° 4640 MFR du 9 septembre 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'agent de bureau est complété comme suit :

- Mme Nicole Clark épouse Montel, née le 14 novembre 1962 à Taravao.

Par arrêté n° 53 MFR du 6 janvier 2000.— Les dispositions de l'arrêté n° 4645 MFR du 9 septembre 1999 portant inscription sur la liste d'aptitude permettant l'accès au grade d'aide médico-technique sont rapportées.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIÈRES,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DE L'URBANISME**

ARRETE n° 1659 PR du 31 décembre 1999 soumettant à enquête publique le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination et cessation de fonction de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels ;

Vu la délibération n° 88-18 AT du 11 février 1988 portant création du service de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 7 CT/94 du 30 août 1994 du conseil municipal de la commune de Tumaraa demandant l'établissement du plan général d'aménagement ;

Vu la délibération n° 27 CT/95 du 29 décembre 1995 du conseil municipal, relative à la composition de la commission locale d'aménagement ;

Vu l'arrêté n° 171 PR du 21 mai 1996 ordonnant l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa ;

Vu le courrier du maire de la commune de Tumaraa n° 209 SG/CT/99 du 20 avril 1999 relatif à la poursuite des études du plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa ;

Vu l'arrêté n° 661 PR du 7 juin 1999 ordonnant la relance de l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa ;

Vu la délibération n° 37 CT/99 du 5 juin 1999 du conseil municipal adoptant le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement de la commune de Tumaraa en sa séance du 18 août 1999,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de plan général d'aménagement de la commune de Tumaraa est soumis à l'enquête publique prévue par les dispositions des articles D.113-2, D.134-1 et D.134-2 du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Art. 2.— Le projet est composé des pièces suivantes :

- 1) rapport justificatif n° 600 AU.EP du 16 avril 1999 ;
- 2) règlement n° 601 AU.EP du 16 avril 1999 ;
- 3) plan de zonage n° 596, échelle 1/20.000, du 16 avril 1999 ;
- 4) plan de zonage n° 596-1a, échelle 1/5.000, du 16 avril 1999 (commune associée de Tevaitoa) ;
- 5) plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 596-2a, échelle 1/5.000, du 16 avril 1999 (commune associée de Tevaitoa) ;
- 6) plan de zonage n° 596-16, échelle 1/5.000, du 16 avril 1999 (commune associée de Tehurui) ;

- 7) plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 596-26, échelle 1/5.000, du 16 avril 1999 (commune associée de Tehurui) ;
- 8) plan de zonage n° 596-1c, échelle 1/5.000, du 16 avril 1999 (commune associée de Vaiaau) ;
- 9) plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 596-2c, échelle 1/5.000, du 16 avril 1999 (commune associée de Vaiaau) ;
- 10) plan de zonage n° 596-1d, échelle 1/5.000, du 16 avril 1999 (commune associée de Fetuna) ;
- 11) plan des emprises réservées et périmètres de préemption n° 596-2d, échelle 1/5.000, du 16 avril 1999 (commune associée de Fetuna).

Art. 3.— L'enquête publique est ouverte pour une période allant du lundi 31 janvier 2000 au jeudi 9 mars 2000.

Art. 4.— La publicité réglementaire sera assurée par les soins du service de l'urbanisme chargé d'études par voie d'affiches apposées aux endroits réservés à cet effet, par voie de presse et par avis radiodiffusé.

Art. 5.— Le service de l'urbanisme est chargé de la mise en place de l'enquête sous la forme d'une exposition publique réalisée dans les locaux de la mairie de Tevaitoa et des mairies annexes de Tehurui, Vaiaau et Fetuna.

Art. 6.— Le projet du plan général d'aménagement sera mis à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures suivants, soit :

- du lundi à vendredi : de 8 h à 17 h en journée continue ;
- le samedi matin : de 8 h à 12 h.

Art. 7.— Le commissaire enquêteur consignera directement dans un registre ouvert à cet effet, les avis et observations du public qu'il recevra aux jours et heures suivants :

Mairie de Tevaitoa :

- lundi 14 février 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 21 février 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 28 février 2000 de 13 h à 17 h ;
- lundi 6 mars 2000 de 13 h à 17 h ;
- jeudi 9 mars 2000 de 13 h à 17 h.

Mairie de Tehurui :

- jeudi 17 février 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 19 février 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Vaiaau :

- jeudi 24 février 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 26 février 2000 de 8 h à 11 h.

Mairie de Fetuna :

- jeudi 2 mars 2000 de 13 h à 17 h ;
- samedi 4 mars 2000 de 8 h à 11 h.

Art. 8.— Le commissaire enquêteur remettra, dans un délai d'un mois suivant la clôture effective de l'enquête, son rapport et son avis motivé ainsi que tous les documents et observations recueillis pendant l'enquête.

Art. 9.— M. Guy Tauatiti, demeurant à Taputapuatea, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur.

Art. 10.— Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, chargé de la prévention des risques naturels, est chargé de l'exécution du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié :

- au maire de la commune de Tumaraa ;
- au commissaire enquêteur ;
- au chef du service de l'urbanisme.

Fait à Papeete, le 31 décembre 1999.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme,*
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 28 MAA.AU du 5 janvier 2000 autorisant la commune de Puka Puka à réaliser le lotissement Tutumarohirohi sur une partie de la terre Tutumarohirohi sise à Puka Puka, île des Tuamotu-Gambier.

Le ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 96-313 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 448 PR du 11 juin 1998 modifié relatif aux attributions du ministre des affaires foncières, de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 relatif aux lotissements ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 16 août 1999 portant nomination de M. Eddie Jouen en qualité de chef de service de l'urbanisme ;

Vu les arrêtés n° 4256 MAA et n° 4257 MAA du 20 août 1999 portant délégation de signature au chef du service de l'urbanisme ;

Vu la délibération n° 79-50 du 5 avril 1979 et l'arrêté n° 1763 OPT du 16 septembre 1980 modifiés relatifs à la mise en place d'installations de télécommunications dans les immeubles et les lotissements ;

Vu la demande d'autorisation présentée par la commune de Puka Puka concernant la réalisation du lotissement Tutumarohirohi de 14 lots sur une partie de la terre Tutumarohirohi sise à Puka Puka, île des Tuamotu-Gambier ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Puka Puka en date du 9 décembre 1998 ;

Vu l'avis favorable du directeur de l'O.P.T. en date du 20 mai 1999 ;

Vu l'avis du service d'hygiène et de salubrité publique en date du 28 juin 1999 ;

Vu l'avis du chef du bureau de prévention en date du 24 novembre 1999 ;

Vu les résultats de la consultation effectuée en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 5 de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 ;

Vu l'avis du chef du service de l'urbanisme en date du 28 décembre 1999,

Arrête :

Article 1er.— La commune de Puka Puka est autorisée à réaliser le lotissement Tutumarohirohi sur une partie de la terre Tutumarohirohi sise à Puka Puka, île des Tuamotu-Gambier.

Le lotissement sera composé de 14 lots numérotés de 1 à 14, destinés à la vente individuelle pour l'habitation.

Art. 2.— Le dossier de lotissement pris en considération comprend les documents suivants enregistrés au service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction) le 2 juin 1999 sous le n° L/99-05 :

- note de présentation et programme des travaux ;
- titre de propriété ;
- plan de situation ;
- extrait cadastral ;
- plan de masse ;
- plan parcellaire et voiries ;
- plan du réseau hydraulique ;
- plan du réseau électrique ;
- note explicative pour la mise en place du réseau téléphonique et visa O.P.T.

Art. 3.— Les travaux d'aménagement et de viabilisation seront réalisés conformément au dossier pris en considération, en tenant compte des dispositions suivantes :

1° Réseau incendie

Devront être mises en œuvre les mesures proposées pour assurer la sécurité d'ensemble :

- dotation d'une motopompe et de tuyaux d'incendie ;
- aménagement d'aires de mise en œuvre de la motopompe ;
- création d'une équipe de sécurité incendie en liaison avec la direction de la protection civile.

2° Réseau électrique et téléphonique

- les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique ;
- avant le début des travaux d'adduction téléphonique, un projet détaillé d'infrastructure téléphonique établi par une entreprise admise par l'O.P.T. devra être présenté au CCL/ENSIM (centre de construction des lignes, ensemble immobilier à Tipaerui, téléphone : 41.43.19, fax : 41.25.80).

Art. 4.— A l'appui de toute demande de certificat de conformité pour les lots du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 4 ex. du plan de bornage et recollement si nécessaire ;
- 4 ex. du règlement de construction mentionnant les prescriptions suivantes :
 - 1) *alimentation en eau* : chaque citerne d'eau devra au moins être :
 - a) établie de façon à permettre leur vidange et leur nettoyage total ;
 - b) munie d'une baie d'aération avec grille anti-insectes et moustiques ;
 - c) précédée de dispositifs destinés à écarter les premières eaux de lavage des toitures et arrêter les corps étrangers ;
 - 2) *assainissement des eaux usées* : tout projet de construction devra comporter :
 - a) une fosse septique ;
 - b) un épandage souterrain ;
 - c) une boîte à graisse ;
 - d) un puits d'infiltration ;
- une attestation de réception du réseau téléphonique ;
- une attestation établie par la commune concernant les différents points énumérés à l'article 3.1 ci-dessus en matière de sécurité incendie.

Art. 5.— Le présent arrêté devient caduc si les travaux d'aménagement ne sont pas commencés dans un délai de dix-huit (18) mois ou achevés dans un délai de trente-six (36) mois à compter de la publication au *Journal officiel* de l'arrêté d'autorisation.

Art. 6.— Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats :

- de la mairie de Puka Puka ;
- du service de l'urbanisme (section Urbanisme opérationnel et construction).

Art. 7.— Le chef du service de l'urbanisme est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2000.

Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
E. JOUEN.

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

ARRETE n° 42 MEF du 5 janvier 2000 portant délégation de signature au chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles.

Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 326 PR du 20 avril 1998 modifiant l'arrêté n° 203 PR du 31 mai 1996 modifié, relatif aux attributions du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine ;

Vu la délibération n° 99-208 APF du 18 novembre 1999 portant création du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) ;

Vu l'arrêté n° 1799 CM du 20 décembre 1999 portant nomination de M. Pierre Coissac aux fonctions de chef de service du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.),

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à M. Pierre Coissac, à l'effet de signer au nom du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, tous actes, documents et correspondances administratifs à caractère interne ou relatifs aux affaires courantes du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

Art. 2. — M. Pierre Coissac, chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.), est notamment habilité à signer les pièces ci-après :

- 1) lettres, missives et bordereaux adressés sous couvert du ministre aux chefs des services territoriaux, correspondances adressées aux fournisseurs et usagers du service pour l'instruction de leur dossier, demandes de parution des avis d'appels d'offres ;
- 2) engagements, certifications du service fait et liquidations des dépenses imputées sur le budget de la Polynésie française dans les matières relevant de la compétence de son service ;
- 3) actes individuels concernant les congés des agents de service ;
- 4) certificats de travail et attestations de salaire ou autres prévus par la réglementation ;
- 5) congés de maternité et de maladie ;
- 6) permissions exceptionnelles prévues par la convention collective ou le statut de la fonction publique territoriale.

Art. 3. — En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Coissac, les mêmes délégations sont données à M. Bruno Ah You, attaché d'administration au sein du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.).

Art. 4. — Le chef du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles (S.E.F.I.) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 janvier 2000.
Lucette TAERO.

Par arrêté n° 31 MEF du 5 janvier 2000.— L'identité des bénéficiaires mentionnés aux n° 26 et n° 48 de la liste des bénéficiaires du dispositif "C.D.R.", établie à l'article 1er de l'arrêté n° 3684 MEF du 23 juillet 1999 établissant une liste de bénéficiaires du dispositif d'allocation d'aide pouvant être mis en œuvre en cas de sinistre lié à une calamité naturelle dit "chantier de reconstruction" ou "C.D.R." et de leur entité d'accueil sur la commune de Mataiea, est modifiée comme suit :

<i>Bénéficiaires</i>	<i>Service conducteur d'opération</i>
26-Samuella Mataiura	Direction de l'équipement
48-Tuariihionoa Triano	

**MINISTRE DE L'EQUIPEMENT
ET DES AUTRES CIRCONSCRIPTIONS
PORTUAIRES**

Par arrêté n° 44 MEQ du 6 janvier 2000.— Est désignée et versée sur le compte bancaire du bénéficiaire énuméré au tableau ci-après, une partie de l'indemnité d'expropriation relative à la terre Paeakau, section C3, n° 73 :

Nom de la terre : Paeakau, section C3, n° 73.

Nom du bénéficiaire : Mme Teanau Fareahu Huri Tefaito épouse Teiva, mandataire de ses frères et sœurs.

Indemnités à déconsigner en F CFP : 261.714.

**MINISTRE DE L'AGRICULTURE
ET DE L'ELEVAGE**

Par arrêté n° 1641 PR du 31 décembre 1999.— Une subvention de 1.200.000 F CFP (*un million deux cent mille francs CFP*), au titre de la création d'entreprise, est attribuée à M. Blanc Ludwig, né le 22 août 1974 à Chaumont, France, demeurant à Avatoru, Rangiroa, apiculteur, exploitant à Rangiroa, pour la construction d'un rucher de 100 ruches (100 x 12.000 F CFP/ruche, soit une aide de 1.200.000 F CFP).

La subvention est forfaitaire au nombre de ruches (aide de 12.000 F CFP/ruche), plafonnée à 60 % de l'investissement primable (2.078.013 F CFP).

La subvention est versée en 2 fois :

- une avance de 50 % à la signature du présent arrêté, soit 600.000 F CFP ;
- le solde, soit 600.000 F CFP, après la réalisation de l'investissement.

L'intéressé dispose de un an pour réaliser son investissement.

Par arrêté n° 1668 PR du 31 décembre 1999.— Il est alloué à la Coopérative école et pensionnat Saint-Joseph de Nuku Hiva, une subvention d'un montant de 500.000 F CFP (*cinq cent mille francs*) pour l'organisation d'une foire agricole en novembre 1999.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 961-10, article 657-91. La somme sera

versée sur le compte de la Coopérative école et pensionnat Saint-Joseph de Nuku Hiva, ouvert dans les livres de la banque Socrédo dès signature du présent arrêté.

La Coopérative école et pensionnat Saint-Joseph de Nuku Hiva est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de la somme demandée au plus tard le 1er février 2000.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée dans sa totalité, la Coopérative école et pensionnat Saint-Joseph de Nuku Hiva se verra dans l'obligation de reverser le solde de la subvention.

Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, la Coopérative école et pensionnat Saint-Joseph de Nuku Hiva se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 37 MAG du 5 janvier 2000.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de plants fruitiers aux groupements Myriam et Te Pane Ora dans l'intérêt social est autorisée à titre gratuit :

<i>Plants fruitiers</i>	<i>Quantité</i>
Mandarinier.....	3
Ramboutan.....	3
Pomme-étoile.....	3
Noix-de-mission.....	3
Ceil-de-dragon.....	<u>3</u>
<i>Total</i>	15

Par arrêté n° 38 MAG du 5 janvier 2000.— En application du quatrième alinéa de l'article 46 de la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens immobiliers dépendant du domaine public du territoire, la cession de poteaux de pinus au lycée professionnel agricole de Opunohu est autorisée à titre gratuit selon les modalités suivantes :

- 50 poteaux de pinus de 3,5 m et 250 poteaux de pinus de 2,5 m dont la valeur est estimée à 790.000 F CFP.

Les poteaux cédés gratuitement au lycée professionnel agricole de Opunohu devront être utilisés pour la construction d'un parc "poules pondeuses plein air expérimental" et pour le stade de sport de celui-ci.

Le service du développement rural se réserve le droit de vérifier la bonne utilisation des bois cédés.

A défaut de conformité avec les conditions précitées, le service du développement rural adressera un certificat administratif au service des finances qui émettra à l'encontre du lycée professionnel de Opunohu un titre de recettes correspondant à la valeur des poteaux ayant servi à des fins autres que visées ci-dessus.

En cas d'utilisation partielle des poteaux, le reliquat devra être restitué au service du développement rural.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS

Par arrêté n° 50 MTR du 6 janvier 2000.— A titre exceptionnel et par dérogation à l'article 3 de l'arrêté n° 20 CM du 15 janvier 1996, complété, portant octroi d'une licence d'armateur à la S.A.R.L. Wong et Cie pour l'exploitation du navire Hotu Maru sur la desserte maritime régulière des Tuamotu, le navire Hotu Maru est autorisé à desservir l'atoll de Fakarava lors de son voyage n° 1 du 4 janvier 2000 pour effectuer un ramassage scolaire.

Par arrêté n° 54 MTR du 6 janvier 2000.— Au titre de la période de juillet à décembre 1999, le quota de gazole attribué aux différents groupements conventionnés pour le transport public routier régulier de voyageurs de l'île de Tahiti est fixé comme suit :

- G.I.E. Te Anuanua : 11.148 litres ;
- G.I.E. Te Motu Ovini : 6.705 litres ;
- G.I.E. Tefana I Ahurai : 111.164 litres ;
- G.I.E. Transports collectifs de Polynésie : 245.875 litres.

Pour les groupements précités, les quotas précisés ci-dessus entre les différentes unités de transport sont fixés selon les annexes 1 à 4 jointes au présent arrêté. (1)

(1) Elles peuvent être consultées au service des transports terrestres.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE ARUE

DELIBERATION MUNICIPALE n° 98-67 ARUE du 16 décembre 1998 portant instauration de la taxe sur la publicité dans la commune de Arue.

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 72-407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant notamment application de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 susvisée ;

Vu la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer, promulguée par l'arrêté n° 605 DRCL du 29 juillet 1996 ;

Vu le code des communes - parties Législative et Réglementaire - applicable dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3913 BS du 13 mars 1980 fixant les taux de la taxe sur la publicité dans les communes de Polynésie française ;

Vu les explications fournies par M. le maire ;

Après en avoir délibéré ;

En sa séance du 16 décembre 1998,

Le conseil municipal :

Article 1er.— Instaure à compter du 1er janvier 1999, dans les limites du territoire de la commune de Arue et dans les conditions déterminées par la présente délibération, la taxe sur la publicité.

Art. 2.— La taxe sur la publicité frappe :

- 1°) les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites ;
- 2°) les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque et qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. ;
Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit servant au transport du public ;
- 3°) les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction ;
- 4°) les affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour ;
Sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial ;
- 5°) les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues au moyen de projections intermittentes ou successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de combinaisons des points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue ;
- 6°) les banderoles ou calicots constituant un support pour toute publicité commerciale à caractère lucratif.

Les taux de cette taxe sont fixés à l'annexe de la présente délibération.

L'apposition des présentes affiches, réclames et enseignes, énumérées aux paragraphes 1°), 2°), 3°), 4°) et 5°) du présent article, est interdite sur tous poteaux, les arbres ainsi que tous murs surplombant la voirie publique à l'exception des devantures des magasins ou immeubles commerciaux avec l'accord de ceux-ci et des supports spéciaux prévus à cet effet.

Art. 3.— Toute publicité devra être rédigée en langue française ou tahitienne. Si celle-ci est entièrement rédigée en langue tahitienne, une traduction en langue française devra être déposée à la mairie en vue d'être agréée. La traduction

en toute autre langue est autorisée sous réserve que le texte français figure en caractères plus apparents.

Si une affiche comporte plusieurs faces, chaque face est considérée comme affiche distincte et donne lieu au paiement de la taxe.

Les affiches, réclames et enseignes mentionnées aux 1°), 2°), 3°), 4°) et 5°) sont passibles du double droit correspondant à leur superficie si elles contiennent plus de cinq annonces distinctes.

Art. 4.— Sont dispensés du paiement de la taxe sur la publicité :

- 1°) les affiches électorales ;
- 2°) les affiches administratives ou judiciaires ;
- 3°) les affiches, banderoles, calicots ou panneaux d'annonce de manifestations sportives ou de spectacles, dépourvus de publicité et dont la pose a été autorisée par le maire ;
- 4°) les panneaux indicateurs, dépourvus de toute publicité, dont l'objet est d'indiquer l'adresse d'un établissement ou le lieu d'exercice d'une profession. La dimension maximale autorisée est de 50 cm de côté ;
L'implantation du support et l'affichage devront alors faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la mairie ;
- 5°) les affiches dont la pose a été autorisée dans les véhicules assurant le service public territorial de transport de personnes et ainsi que dans le mobilier urbain.

Art. 5.— Les affiches rentrant dans les catégories 1 et 2 mentionnées à l'article 2 ci-dessus, doivent être déposées à la mairie pour y être revêtues avant affichage, d'un cachet de contrôle.

Les banderoles ou calicots publicitaires prévus dans la catégorie 6°) de l'article 2 ci-dessus, doivent au préalable faire l'objet d'un contrôle des inscriptions et d'un agrément par les services de la mairie. Cette démarche est indépendante de celle obligatoire auprès de la direction de l'équipement pour l'autorisation de voirie.

Les taxes applicables et payables d'avance sont perçues au moment de ce dépôt et encaissées intégralement sur titre de perception, par le régisseur de la commune de Arue.

Art. 6.— La taxe sur la publicité portant sur les catégories 3°), 4°) et 5°) mentionnées à l'article 2 ci-dessus, est acquittée préalablement à l'apposition ou à la modification du support publicitaire et sur déclaration souscrite par le bénéficiaire de la publicité ou par l'entrepreneur de l'affichage.

Pour la première année d'imposition, la taxe sera calculée au prorata temporis à compter de la date d'apposition. Tout mois commencé sera comptabilisé en mois entier.

A compter de l'année suivante, tout demandeur sera inscrit sur la liste annuelle des redevables de la taxe sur la publicité de la commune de Arue. La somme versée représente la taxe afférente à une année civile à venir.

Au mois de janvier, le redevable est tenu de verser, suivant les modalités prévues à l'article 9 ci-dessous, la taxe afférente à une nouvelle période d'une année civile, à moins qu'il ne déclare l'affichage supprimé.

Art. 7.— La déclaration d'apposition prévue à l'article 6 ci-dessus est déposée à la mairie de Arue à l'adresse du maire.

Elle doit être datée et signée. Elle contient les énonciations suivantes :

- 1°) la nature et le texte de l'affiche ;
- 2°) les nom, prénom, profession ou raison sociale, le domicile ou le siège social des personnes ou collectivités dans l'intérêt desquelles la publicité est faite ainsi que ceux de l'entrepreneur de publicité et de l'imprimeur ;
- 3°) la surface imposable de l'affichage, laquelle s'entend, pour les affiches, réclames et enseignes lumineuses, du rectangle dont les côtés passent par des points extrêmes ;
- 4°) la quantité de supports et la désignation précise de l'emplacement de chacun d'eux.

En cas de modification, une nouvelle déclaration est souscrite dans les forme et délai prévus ci-dessus.

En cas de suppression de la publicité, l'afficheur est tenu d'en aviser le maire en remplissant le formulaire de déclaration prévu à cet effet.

Art. 8.— Le maire fait construire la déclaration d'apposition ou de modification en respect des dispositions réglementaires en matière de formalisme et de celles prévues à la présente délibération.

Art. 9.— En cas d'autorisation ou d'agrément, le maire fait liquider les droits à payer, objet d'un titre de perception établi en trois exemplaires.

Le premier exemplaire est adressé au régisseur de la commune de Arue ou au receveur municipal ; le second exemplaire est remis au redevable pour lui permettre de s'acquitter des droits sans délai auprès du régisseur qui lui remet une quittance justificative de son versement.

Art. 10.— Le recouvrement de la taxe sur la publicité peut être poursuivi solidairement :

- 1°) contre ceux dans l'intérêt desquels l'affiche a été apposée ou l'annonce inscrite ;
- 2°) contre l'afficheur ou l'entrepreneur d'affichage ;
- 3°) contre l'imprimeur pour les affiches sorties de ses presses.

Art. 11.— Les affiches, réclames ou enseignes peintes ou sur papier, pour lesquelles la taxe n'a pas été acquittée ou l'a été insuffisamment, peuvent être lacérées ou détruites sur l'ordre de l'autorité municipale et aux frais des contrevenants.

En ce qui concerne la publicité lumineuse, les sources d'éclairage peuvent être coupées dès la constatation de l'infraction dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

Art. 12.— La taxe indûment versée par suite d'un erreur imputable aux parties ou à l'administration communale de Arue, est restituée.

L'action en restitution se prescrit par un délai de deux ans à compter de la perception.

Art. 13.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération est constatée et punie dans les conditions

fixées aux articles R. 233-36 à R. 233-38 du code des communes applicable dans le territoire de la Polynésie française.

Art. 14.— La présente délibération sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Arue, le 16 décembre 1998.

Le maire,
Boris LEONTIEFF.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 19 mars 1999.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Marcel RENOUF.

Annexe à la délibération n° 98-67 ARUE
du 16 décembre 1998

Taxe sur la publicité

Or.	Assiette de la taxe	Taux à l'unité ou pièce
1°)	Les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites.	0 à 25 dm ² : 15 F CFP/mois 25 à 50 dm ² : 30 F CFP/mois 50 dm ² à 2 m ² : 60 F CFP/mois + 2 m ² : 60 F CFP/mois en plus par m ² ou fraction de m ² excédant 2 m ²
2°)	Les affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée, soit que le papier ait été transformé ou préparé, soit qu'elles se trouvent protégées par un verre, un vernis ou une substance quelconque, soit qu'antérieurement à leur apposition, on les ait collées sur une toile, plaque de métal, etc. Sont assimilées à ces affiches, les affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites, qui sont apposées soit dans un lieu couvert public, soit dans une voiture quelle qu'elle soit servant au transport du public.	10 fois les taux applicables aux affiches sur papier ordinaire et par année
3°)	Les affiches peintes et généralement toutes les affiches autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public, quand bien même ce ne serait ni sur un mur ni sur une construction.	3.000 F CFP/m ² ou fraction de m ² et par an, doublé pour la fraction de la superficie des affiches excédant 50 m ²
4°)	Les affiches, réclames et enseignes lumineuses constituées par la réunion de lettres ou de signes installés spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour. Sont assimilées à ces affiches, les affiches peintes et les enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif spécial.	4.000 F CFP/m ² ou fraction de m ² et par an, doublé pour la fraction excédant 50 m ²
5°)	Les affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transparent ou sur un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace soit au moyen de tout procédé analogue.	4.000 F CFP/m ² ou fraction de m ² par mois quelque soit le nombre des annonces Doublé pour la fraction excédant 50 m ²
6°)	Les banderoles ou calicots constituant un support pour toute publicité commerciale à caractère lucratif.	50 F CFP/m ² et par jour

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRETE MINISTERIEL du 6 décembre 1999 fixant au titre de l'année 2000 les modalités d'organisation des concours pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 6 décembre 1999, conformément aux dispositions de l'arrêté du 19 novembre 1999 autorisant au titre de l'année 2000 l'ouverture de concours pour le recrutement de lieutenants de police de la police nationale, les épreuves écrites d'admissibilité des concours (externe et interne) organisés pour le recrutement de lieutenants de police auront lieu les 12 et 13 avril 2000 dans les centres d'examen suivants :

a) Métropole :

Secrétariats généraux pour l'administration de la police de Bordeaux, Dijon, Lille, Lyon, Marseille, Metz, Orléans-Tours, Paris, Rennes et Versailles ;

b) Départements et territoires d'outre-mer :

Basse-Terre, Cayenne, Fort-de-France, Saint-Denis-de-la-Réunion, Saint-Pierre-et-Miquelon, Nouméa et Papeete.

Des centres supplémentaires peuvent être ouverts dans le ressort de chacun d'eux si le nombre de candidats le justifie.

Les candidats seront convoqués individuellement par les préfets (pour la métropole et les départements d'outre-mer) et les hauts-commissaires de la République (pour les territoires d'outre-mer). Toutefois, le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité de l'administration.

Les épreuves orales et physiques d'admission se dérouleront exclusivement à Paris.

Les sujets des épreuves écrites seront envoyés par l'administration aux centres d'examen, sous plis cachetés ; ceux-ci ne seront ouverts qu'en présence des candidats et au début de chaque épreuve.

CONVENTION de financement n° 434-99 du 22 décembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Papara, représentée par son maire, M. E. Bessert,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papara pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Rénovation du réseau hydraulique - 2e phase de la tranche à court terme 1998-2003", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : remplacement de conduites principales sur 6.700 m et des conduites secondaires sur 900 m environ et équipement informatique du service hydraulique, dont le coût total est estimé à 7.244.940,11 FF, soit 131.800.000 F CFP.

Art. 3.— *Plan de financement*

- commune de Papara	359.458,58 FF (6.539.273 F CFP)
- emprunt A.F.D.	2.103.821,05 FF (38.272.727 F CFP)
- Etat (33,33 %)	2.390.830,24 FF (43.494.000 F CFP)
- territoire (33,33 %)	2.390.830,24 FF (43.494.000 F CFP)
.....	

CONVENTION de financement n° 436-99 du 23 décembre 1999.

ENTRE :

L'Etat, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Hitia'a O Te Ra, représentée par son maire, M. Henri Flohr,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Hitiaa O Te Ra pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction d'une salle omnisports à Papenoo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : construction d'une salle de sport de 28 m x 18 m, en structure métallique, dont le coût total est estimé à 3.298.151,80 FF, soit 60.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- commune (6,66 %)	219.876,79 FF (4.000.000 F CFP)
- Etat (13,33 %)	439.753,57 FF (8.000.000 F CFP)
- territoire (80 %)	2.638.521,44 FF (48.000.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 437-99
du 23 décembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire, M. Joseph Lucas,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Reconstruction du parc à matériels", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : après démolition des bâtiments existants, un nouveau parc à matériels sera construit, comprenant un garage, un atelier de mécanique, un atelier hydraulique, un atelier de ferronnerie et un sanitaire vestiaire sur une superficie totale de 412 m², dont le coût total est estimé à 1.872.414,32 FF, soit 34.062.974 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- commune de Taiarapu-Ouest	1.377.691,55 FF (25.062.974 F CFP)
- Etat (26,42 %)	494.722,77 FF (9.000.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 438-99
du 23 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P., représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de gestion du fonds, M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Delano Flohr,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Construction de la cuisine centrale : 1re tranche", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des travaux suivants : préparation du terrain, études de sols, remblais, raccordement aux réseaux, dont le coût est estimé à 6.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. programmation 1999 (100 %)	6.000.000 F CFP
-------------------------------------	-----------------

**CONVENTION de financement n° 439-99
du 24 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds d'aide pour le développement des îles de Polynésie française désigné ci-après par le terme F.A.D.I.P. d'une part, et le Fonds intercommunal de péréquation désigné ci-après par le terme F.I.P. d'autre part, tous deux représentés par le haut-commissaire de la République en Polynésie française, président du comité de direction du F.A.D.I.P. et président du comité de gestion du F.I.P., M. Jean Aribaud,

ET :

La commune de Huahine, représentée par son maire, M. Delano Flohr,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le F.A.D.I.P. et le F.I.P. apportent leur soutien financier à la commune de Huahine pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule léger de transport et de commandement", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

Le véhicule équipé d'une radio et de gyrophares devra permettre le transport en permanence des personnels d'intervention de premiers secours.

Son coût est estimé à 219.876,79 FF, soit 4.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

Le plan de financement de l'opération décrite à l'article précédent est arrêté comme suit :

- F.I.P. "secours/incendie" dotation 1999 (50 %)	109.938,39 FF (2.000.000 F CFP)
- F.A.D.I.P. dotation 1998/1999 (20 %)	43.975,36 FF (800.000 F CFP)
- Fonds propres communaux (30 %)	65.963,04 FF (1.200.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 440-99
du 24 décembre 1999.**

ENTRE :

Le haut-commissaire de la République en Polynésie française, représentant de l'Etat et président du comité de gestion du Fonds intercommunal de péréquation,

ET :

La commune de Punaauia, représentée par son maire, M. Jacques VII,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat et le Fonds intercommunal de péréquation apportent leur soutien financier à la commune de Punaauia pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés (V.S.A.B.)", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : acquisition d'un véhicule de secours aux asphyxiés et blessés conforme à la norme NFS 61.530 avec un lot de matériel complémentaire, dont le coût total est estimé à 467.238,17 FF, soit 8.500.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- commune de Punaauia	140.171,45 FF (2.550.000 F CFP)
- F.I.P. (50 %)	233.619,09 FF (4.250.000 F CFP)
- Etat (F.I.D.E.S.) (20 %)	93.447,63 FF (1.700.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 441-99
du 28 décembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Pirae, représentée par son maire, M. Gaston Flosse,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Pirae pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Amélioration du système d'alimentation en eau potable", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants :

- renforcement de la production par la réalisation d'un troisième forage à Nahoata ;
- équipement du service hydraulique communal (véhicule + informatique) ;
- amélioration de la distribution, du stockage et de la protection incendie ;
- construction d'une station de surpression au réservoir de l'hippodrome ;
- mise en place de la télégestion ;
- fourniture et pose de 1.900 compteurs d'abonnés,

dont le coût total est estimé à 12.862.792 FF, soit 234.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- fonds propres	643.139,60 FF (11.700.000 F CFP)
- emprunts	3.644.457,74 FF (66.300.000 F CFP)
- territoire	4.287.597,33 FF (78.000.000 F CFP)
- Etat (33,33 %)	4.287.597,33 FF (78.000.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 442-99
du 28 décembre 1999.**

ENTRE :

Le Fonds intercommunal de péréquation, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Reao, représentée par son maire, Mme Tekakioteragi Tepua, épouse Mahiti,

Il a été convenu ce qui suit :

Dispositions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Reao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations du logement n° 2 de Pukarua", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation, à Pukarua, de travaux de grosses réparations du logement n° 2 de (huisseries, sols, sanitaires et plomberie), dont le coût total est estimé à 87.950,71 FF, soit 1.600.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

L'opération décrite à l'article précédent s'effectuera selon le plan de financement arrêté comme suit :

- F.I.P. (100 %) 87.950,71 FF (1.600.000 F CFP)

**CONVENTION de financement n° 443-99
du 30 décembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de P. représentée par son maire, M. Michel Buillard,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Aménagement piétonnier de la rue des Ecoles", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en l'aménagement en rue piétonne de la rue des Ecoles, qui comprend le traitement de 1.269 m² de voirie, la fourniture et la pose de mobiliers urbains et l'aménagement des galeries, dont le coût total est estimé à 2.748.459,83 FF, soit 50.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Papeete..... 439.753,57 FF soit 8.000.000 F CFP
- Commerçants (30 %)..... 824.537,95 FF soit 15.000.000 F CFP
- Etat (54 %)..... 1.484.168,31 FF soit 27.000.000 F CFP

**CONVENTION de financement n° 447-99
du 31 décembre 1999.**

ENTRE :

L'Etat, représenté par M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

ET :

La commune de Faa'a, représentée par son maire, M. Oscar Temaru,

Il a été convenu ce qui suit :

Conditions générales

Article 1er.— Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Faa'a pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Acquisition d'un camion de ramassage des ordures ménagères", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des ouvrages suivants : Acquisition d'un camion équipé d'une benne de 12 m³, dont le coût total est estimé à 824.537,95 FF, soit 15.000.000 F CFP.

Art. 3.— Plan de financement

- Commune de Faa'a..... 494.722,77 FF soit 9.000.000 F CFP
- Etat (40 %)..... 329.815,18 FF soit 6.000.000 F CFP

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES
pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Période du 13 au 26 janvier 2000 inclus)

CODE DEVISE PAYS	DEVICES	Cours en francs pacifiques
USD Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar U.S.	116,45
CHF Suisse.....	1 franc suisse	74,15
AUD Australie.....	1 dollar	76,42
HKD Hong Kong.....	1 dollar	14,97
SGD Singapour.....	1 dollar	70,09
NZD Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	60,20
FJD Fidji.....	1 dollar	59,45
SEK Suède.....	1 couronne suédoise	13,77
CAD Canada.....	1 dollar canadien	79,98
NOK Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,51
DKK Danemark.....	1 couronne danoise	16,04
JPY Japon.....	100 yens	110,72
GBP Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	190,76
BEF Belgique.....	1 franc belge	2,95
ITL Italie.....	100 liras	6,16
DEM Allemagne.....	1 deutsche mark	61,01
NLG Pays-Bas.....	1 florin	54,15
ATS Autriche.....	1 schilling	8,67
ESP Espagne.....	1 peseta	0,71
PTE Portugal.....	1 escudo	0,59
EUR Euro.....	1 Euro	119,33

OFFICE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Par décision n° 99-93 DDRX/SAT/DAC du 28 décembre 1999.— A compter du 24 janvier 2000, l'Office des postes et télécommunications commercialise à la vente les télécopieurs "Agoris 4410" et "Galéo 4020", et les postes téléphoniques "Amarys 275 DECT" et "Amarys 285 DECT" :

Type de produit	Modèle	Prix de vente H.T. en F CFP	Prix de vente T.T.C. en F CFP
Télécopieur	Agoris 4410	87.156	95.000
	Galéo 4020	41.284	45.000
Poste Téléphonique	Amarys 275 DECT	27.431	29.900
	Amarys 285 DECT	40.275	43.900

A l'issue de la période de garantie fixée à 12 mois pour les télécopieurs et 6 mois pour les postes téléphoniques, l'Office assure le service après-vente et propose un devis avant toute intervention.

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE PARTIEL
N° 9 MAA.AU

Référ. : Arrêté n° 9-98 du 11 février 1999 ;
Arrêté n° 8061 MAA.AU du 3 janvier 2000.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux de lotissement Pafara réalisés par M. Jean Bres sis à Teavaro, commune de Moorea-Maiao, sur la parcelle cadastrée n° 13, section K, ayant été accomplies pour les lots n° 1 à n° 7, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur pour les lots précités.

Fait à Papeete, le 4 janvier 2000.
Pour le ministre des affaires foncières,
de l'aménagement du territoire
et de l'urbanisme, et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
E. JOUEN.

DIRECTION DE LA SANTE

Diplômes enregistrés en 1999 par la direction de la santé pour l'exercice des professions paramédicales

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
<i>Infirmiers/infirmières</i>			
12/1/99	Le Vourch Eric	Tahiti	3/12/96 de Nantes
15/1/99	Jouat Françoise	Tahiti	6/7/92 de Paris
20/1/99	Dereuder Maryse	Tahiti	1er/9/69 de Paris
22/1/99	Cambien Isabelle	Tahiti	30/6/92 de Paris
1er/2/99	Gaffoglio Bernard	Tahiti	14/11/84 de Marseille
4/2/99	D'Isemia Vincent	Australes	4/12/97 de Montpellier
8/2/99	Chambon Philippe	Rangiroa	22/5/96 de Nouméa
9/2/99	Pilet Emmanuel	Tahiti	25/11/98 de Caen
9/2/99	Alix Florence	Tahiti	25/11/98 de Caen
15/2/99	Heuveline Sophie	Tahiti	29/11/95 de Caen
18/2/99	Vila Stéphane	Tahiti	21/12/98 de Montpellier
19/2/99	Devay Corbyu	Tahiti	11/1/95 de Paris
1er/3/99	Clochard Marlène	Tahiti	10/12/97 de Poitiers
15/3/99	Bottero Jean-Marie	Tahiti	16/6/93 de Marseille
24/3/99	Bermudes Manuella	Tahiti	31/8/93 de Amiens
8/4/99	Aragon Fabienne	Tahiti	11/1/95 de Paris
12/4/99	Tronche Alain	Tahiti	26/6/79 de Paris
21/4/99	Pani épouse Ehrhardt Sylviane	Tahiti	15/6/94 de Marseille
22/4/99	Veaux Florence	Tahiti	15/6/93 de Amiens
28/4/99	Chabbert épouse Tehihira Evelyne	Tahiti	15/6/93 de Paris
6/5/99	Fareata épouse Richmond Temou	Tahiti	15/1/76 de Paris
11/6/99	Lopin Gilles	Tahiti	1er/8/94 de Montpellier
28/6/99	Dalmat Claude	Iles Sous-le-Vent (Bora Bora)	1er/1/90 de Tours
7/7/99	Bracq Corinne	Iles Sous-le-Vent (Bora Bora)	7/11/88 de Lyon
12/7/99	Viennet Isabelle	Tahiti	4/11/85 de Besançon
16/7/99	Desaivres Eric	Tahiti	16/6/83 de Nantes
5/8/99	Paille Annick	Tahiti	15/12/97 de Paris
9/8/99	Perata Serge	Tahiti	15/11/90 de Paris
9/8/99	Fouchier Manuela	Tahiti	21/9/98 de Marseille
26/8/99	Moulon Marilyn	Tahiti	5/8/99 de Paris
26/8/99	Dalmasso Patrick	Tahiti	5/8/99 de Paris
26/8/99	Soufet Anita	Tahiti	5/8/99 de Paris
26/8/99	Majenski Sébastien	Tahiti	5/8/99 de Paris
26/8/99	Anas Ilanith	Tahiti	5/8/99 de Paris
27/8/99	Sam Gérard	Tahiti	5/8/99 de Paris
1er/9/99	Noble Roselyne	Tahiti	5/8/99 de Paris

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
<i>Infirmiers/infirmières</i>			
1er/9/99	Tama Mareva	Tahiti	5/8/99 de Paris
6/9/99	Billion-Laroute Fabienne	Tahiti	5/8/99 de Paris
6/9/99	Barral Daniel	Tahiti	5/8/99 de Paris
6/9/99	Marin Yuan	Tahiti	5/8/99 de Paris
8/9/99	Balat Sylvie	Tahiti	2/12/98 de Toulouse
9/9/99	Rouet épouse Tehuiotoa	Tahiti	12/8/97 de Paris
9/9/99	Cayssials Hélène	Tahiti	3/12/97 de Toulouse
10/9/99	Meignen Sandra	Tahiti	30/4/97 de Paris
10/9/99	Bouchet Katia	Tahiti	24/6/94 de Poitiers
8/9/99	Dubois Sophie	Tahiti	15/9/95 de Tourmai
1er/10/99	Vieux Séverine	Tahiti	5/8/99 de Paris
4/10/99	Lara Laure	Tahiti	3/12/85 de Paris
18/10/99	Gourmel Myriam	Australès (Fimatara)	30/11/95 de Rennes
18/10/99	Klingner Sylvia	Iles Sous-le-Vent (Huahine)	18/10/94 de Nantes
19/10/99	Mairesse Damienne	Tahiti	15/3/85 de Lille
19/10/99	Lemaire épouse Viale Dufour Blondine T.	Tahiti	5/5/97 de Paris
25/10/99	Quer Anne-marie	Tahiti	28/6/88 de Lyon
26/10/99	Lagarrigue Jacky	Tahiti	18/12/96 de La Réunion
4/11/99	Dowler Sandra	Tahiti	28/6/91 de Strasbourg
9/11/99	Boroa Frédérique	Tahiti	25/7/84 de Montpellier
15/11/99	Delos Nadège	Tahiti	10/12/97 de Poitiers
15/11/99	Chauvignaux Laurent	Tahiti	3/12/97 de Rennes
16/11/99	Thielley Régime	Tahiti	29/6/92 de Besançon
16/11/99	Derive Isabelle	Tahiti	27/6/91 de Bordeaux
29/11/99	Pointille Nathalie	Tahiti	29/11/96 de Rennes
6/12/99	Martino Anne-Marie	Iles Sous-le-Vent (Bora Bora)	8/12/83 de Lyon
6/12/99	Berguio Marie-Chantal	Tahiti	1er/3/94 de Bordeaux
6/12/99	Got Bérange	Tahiti	12/7/91 de Marseille
6/12/99	Brenguier Isabelle	Tahiti	17/12/96 de Marseille
10/12/99	Oggad Dalila	Moorea	27/11/92 de Paris
27/12/99	Anihia Olivier	Gambier (Rikitea)	27/6/77 de Paris
<i>Masseurs-kinésithérapeutes</i>			
18/1/99	Mazière Laurence	Tahiti/Moorea/Iles Sous-le-Vent	17/6/88 de Toulouse
8/2/99	Blanc Pierre	Tahiti	27/6/95 de Marseille
8/2/99	Foïret Jean-Jacques	Tahiti	11/9/69 de Paris
9/2/99	Lavemhe épouse Brie Emmanuelle	Rangiroa	3/10/89 de Paris
25/2/99	Clement Alexandre	Tahiti	30/6/94 de Nancy
23/3/99	Masseau Laurent	Tahiti	24/6/94 de Rouen
25/3/99	Olivier Marie-Jean	Tahiti	27/6/94 de Marseille
25/3/99	Chavet Patrick	Tahiti	30/6/93 de Belgique
5/4/99	Cohen Didier	Tahiti	8/7/80 de Marseille
7/4/99	Laborie Emmanuel	Tahiti	24/6/97 de Nancy
19/4/99	Dieulangard Pascal	Tahiti	30/9/86 de Montpellier
23/4/99	Dupart Gilles	Tahiti	25/6/97 de Belgique
23/4/99	Delattre Isabelle	Tahiti	25/6/96 de Belgique
27/5/99	Cambon Pierre	Iles Sous-le-Vent (Huahine)	14/9/94 de Belgique
11/6/99	Lopin Gilles	Tahiti	26/6/98 de Marseille
16/6/99	Lapalu Frédérique	Tahiti	20/9/85 de Bordeaux
27/7/99	Girault Laurent	Tahiti	25/6/97 de Belgique
10/8/99	Boistel Stéphanie	Tahiti	28/11/69 de Paris
9/9/99	Texier Géraldine	Tahiti	9/9/94 de Nancy
8/11/99	Piat Emmanuel	Tahiti	30/6/98 de Paris
6/12/99	Ferdinand Laurence	Tahiti	10/9/87 de Limoges
7/12/99	Sidobre Thibault	Tahiti	24/6/97 de Nancy
7/12/99	Debnowski Céline	Tahiti	30/6/98 de Nancy
<i>Sages-femmes</i>			
21/1/99	Gilhodes Sylvia	Tahiti	10/10/89 de Paris
3/2/99	Mathieu épouse Morigault Bénédicte	Tahiti	24/6/85 de Marseille
15/2/99	Walschots Dorothea	Tahiti	6/7/83 de Amiens
8/3/99	Lausin épouse Voron Dorina	Tahiti	1er/4/96 de Tours
6/5/99	Claudiel Isabelle	Tahiti	2/4/97 de Nancy
2/6/99	Pinguenet Nathalie	Moorea	19/8/91 de Tours
10/8/99	Mosley Claire	Tahiti	5/12/97 de Reims
15/9/99	Fouet Nathalie	Tahiti	15/1/96 de Poitiers
11/10/99	Villemin Jeanne	Tahiti	26/2/95 de Lausanne
4/11/99	Viaud Laurence	Tahiti	20/12/96 de Montpellier

Date enregistrement diplôme	Nom et prénom	Résidence professionnelle	Date et provenance du diplôme
<i>Orthophonistes</i>			
21/1/99	Raimond Brigitte	Tahiti	24/9/91 de Bordeaux
12/7/99	Wognier Marie-Christine	Tahiti	16/12/93 de Montpellier
23/8/99	Quibel Sandrine	Tahiti	28/11/90 de Paris
10/12/99	Soyer Frédérique	Tahiti	11/12/98 de Montpellier
20/12/99	Mattei Angeline	Tahiti	2/11/93 de Marseille
<i>Psychomotricien</i>			
12/4/99	Veaux Florence	Tahiti	29/6/96 de Paris
<i>Pédicure-podologue</i>			
29/4/99	Guittard Paola	Tahiti	23/6/98 de Nantes
<i>Orthoptiste</i>			
21/6/99	Bazin Stéphanie	Tahiti	20/12/95 de Lyon
<i>Ergothérapeute</i>			
27/7/99	Girault Laurent	Tahiti	5/7/99 de Montpellier

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT

ENQUETE de commodo et incommodo

Avis de prorogation de l'enquête n° 99-37 ENV/IC

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande motivée du commissaire enquêteur, l'enquête publique ouverte du 13 décembre 1999 au 13 janvier 2000 inclus, relative à une demande d'autorisation

d'exploiter un dépôt de gazoil pour l'alimentation de la centrale Electra de Tiputa, est prorogée jusqu'au lundi 17 janvier 2000.

M. Jean-Robert Poevai, commissaire enquêteur, assurera une permanence supplémentaire le vendredi 14 janvier 2000 et recueillera les observations ou les oppositions de 10 h 30 à 13 h 30 à la mairie de Rangiroa.

Le rayon d'affichage des avis d'enquête autour de l'installation est au minimum de 1 km.

Fait à Papeete, le 29 décembre 1999.
La déléguée à l'environnement,
Angeline SABRE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ETAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE PENDANT LE MOIS DE DECEMBRE 1999

N° 36.154-A du 1er Brémond Paul
N° 36.155-A du 1er Cuiney Olivier
N° 36.156-A du 1er Tunoko Alexis
N° 36.157-A du 1er Marae Anselme
N° 36.158-A du 1er Gelac Nathalie
N° 36.159-A du 1er Larzillière Franck
N° 36.160-A du 1er Teuira Omer
N° 36.161-A du 1er Chin Hen Wai Pierre
N° 36.162-A du 1er Mervin Jacques
N° 36.163-A du 3 Lasserre Serge
N° 36.164-A du 3 Tamahahe épouse Firuu Marie-Louise
N° 36.165-A du 3 Tuheiaiva Philippe Tepuanuiatoa
N° 36.166-A du 7 Bouis Sébastien
N° 36.167-A du 7 Fernando épouse Renders Patricia
N° 36.168-A du 7 Mou Fat Faatuarai
N° 36.169-A du 8 Maraetefau Murielle
N° 36.170-A du 8 Tchen Lam Martha

N° 36.171-A du 8 Firiapu Francis
N° 36.172-A du 8 Maopi Jeanine
N° 36.173-A du 8 Pau épouse Mahuta Ina
N° 36.174-A du 8 Paul-Yvon Gill
N° 36.175-A du 8 Richardson épouse Cicero Aline
N° 36.176-A du 8 Tehoiri Gloria
N° 36.177-A du 8 Teriinohorai épouse Tiaihau Natia
N° 36.178-A du 9 Goujon Steeve
N° 36.179-A du 9 Perus Christian
N° 36.180-A du 9 Quemener Jean-Pierre
N° 36.181-A du 9 Tuahine épouse Faaeva Daina
N° 36.182-A du 9 Ah Scha Evaehitu
N° 36.183-A du 9 Ah Scha Toatini
N° 36.184-A du 9 Fenuaiti Charles
N° 36.185-A du 9 Fournier Antonio
N° 36.186-A du 9 Fournier Armand
N° 36.187-A du 9 Ohu Jean
N° 36.188-A du 9 Peu Auguste
N° 36.189-A du 10 Tehaamatai Karl
N° 36.190-A du 10 Barrier Noël
N° 36.191-A du 10 Glaizot Jean-Pierre
N° 36.192-A du 10 Patiahia épouse Ragivaru Mareva
N° 36.193-A du 10 Taaviri Bruno
N° 36.194-A du 13 Wong Yves
N° 36.195-A du 13 Ah-Min Wilfred
N° 36.196-A du 13 Boubée Teva

N° 36.197-A	du 13	Collignon Gérard	N° 36.265-A	du 31	Balay Guy
N° 36.198-A	du 13	Maono épouse Hopara Madeleine	N° 36.266-A	du 31	Hoara Christophe
N° 36.199-A	du 13	Nouveau Danielle	N° 36.267-A	du 31	Morin Larochette Claudine
N° 36.200-A	du 13	Schmidt Karin	N° 36.268-A	du 31	Pierre Bernard
N° 36.201-A	du 13	Tehaamoana Teamana			
N° 36.202-A	du 14	Legeron Florent			<i>Radiation de personnes physiques</i>
N° 36.203-A	du 14	Peni Natupuai	N° 33.852-A	du 1er	Come Alain
N° 36.204-A	du 14	Samuela James	N° 24.825-A	du 1er	Fink épouse Siguenza Jocelyne
N° 36.205-A	du 15	Boosie-Mu Mike	N° 27.668-A	du 1er	Kissling Jacques
N° 36.206-A	du 15	Bourgeois Alexis	N° 33.218-A	du 1er	Tufaima Wan Sam
N° 36.207-A	du 15	Lee Wing Tsi Sing Lee	N° 27.987-A	du 1er	Mercier Robert
N° 36.208-A	du 15	Tavita Ernest	N° 27.179-A	du 1er	Miranda André
N° 36.209-A	du 15	Varney Manarii	N° 36.009-A	du 1er	Rehua Tenini
N° 36.210-A	du 16	Ohotua Ignace	N° 29.201-A	du 1er	Taraufau Jacques
N° 36.211-A	du 16	Maurin Michel	N° 31.449-A	du 1er	Rataro Odile
N° 36.212-A	du 16	Matitai Georges	N° 33.527-A	du 1er	Chongaud Joseph
N° 36.213-A	du 16	Lioux épouse Ling Fou Mylène	N° 29.357-A	du 1er	Dupré Julie
N° 36.214-A	du 16	Schiffner Egon	N° 25.616-A	du 1er	Pere Dana
N° 36.215-A	du 16	Rumeldi Maria	N° 34.288-A	du 1er	Teheura Gilbert
N° 36.216-A	du 16	Teinauri Juliette	N° 34.376-A	du 1er	Tehihira Laurence
N° 36.217-A	du 16	Bonet épouse Teritetoofa Rosalie	N° 26.294-A	du 1er	Hatitio épouse Giraud Terena
N° 36.218-A	du 16	Kunkel Daniel	N° 17.202-A	du 2	Pavaouru épouse Antoine Angélique
N° 36.219-A	du 17	Chauvin Patrick	N° 34.030-A	du 2	Tuhiri Laurent
N° 36.220-A	du 17	Nordman Ralph	N° 26.045-A	du 2	Tepava épouse Parker Linda
N° 36.221-A	du 17	Teikipurani Cyprien	N° 31.235-A	du 2	Temanahi épouse Gobrait Stéphanie
N° 36.222-A	du 17	Howa épouse Tehaamatai Rosa	N° 12.002-A	du 2	Oti Oti
N° 36.223-A	du 17	Metua Titina	N° 31.373-A	du 2	Nordman Mareva
N° 36.224-A	du 17	Rata épouse Boosie Teraki	N° 26.209-A	du 2	Chung Tien Roger
N° 36.225-A	du 20	Hoste William	N° 31.169-A	du 2	Ahuroa épouse Afo Yvonne
N° 36.226-A	du 21	Lacomme Hervé	N° 33.111-A	du 3	Hunsicker Philippe
N° 36.227-A	du 21	Manoi Tuia	N° 10.536-A	du 3	Robert Xavier
N° 36.228-A	du 21	Tauateruatu Kiriona	N° 32.940-A	du 3	Tuahu Moïata
N° 36.229-A	du 21	Ching Félix	N° 14.988-A	du 3	Vong Claude
N° 36.230-A	du 22	Beutler Gaëlle	N° 32.939-A	du 3	Tuahu Alida
N° 36.231-A	du 22	Buchin Eliane	N° 29.231-A	du 6	Ah Min Rodrigue
N° 36.232-A	du 22	Cadousseau Eugène	N° 34.589-A	du 6	Bopp Tutaiarii
N° 36.233-A	du 22	Gady épouse Girardot Karine	N° 35.360-A	du 6	Fremy Maire
N° 36.234-A	du 22	Wright Harold	N° 32.705-A	du 6	Longine Jacques
N° 36.235-A	du 22	Chand Christian	N° 31.539-A	du 6	Poroi Charles
N° 36.236-A	du 23	Baron Gérard	N° 35.195-A	du 6	Vidal épouse Li-Fing-Kuee Muguette
N° 36.237-A	du 23	Hurel Philippe	N° 33.149-A	du 7	Afai Christelle
N° 36.238-A	du 23	Tutururai Jacqueline	N° 18.612-A	du 7	Besnard Jean-Pierre
N° 36.239-A	du 23	Turi épouse Tama Noémie	N° 32.828-A	du 7	Degage André
N° 36.240-A	du 23	Wattier Gino	N° 20.691-A	du 7	Kong Yek Fhan Ah Chen
N° 36.241-A	du 24	Fat épouse Peterano Nathalie	N° 33.360-A	du 7	Lo Cédrik
N° 36.242-A	du 24	Tavi Taruia	N° 29.126-A	du 7	Patere Turaaheïtara
N° 36.243-A	du 24	Archambault de Beaune Dominique	N° 35.497-A	du 7	Retouret Daniel
N° 36.244-A	du 24	Pinet Gérard	N° 35.557-A	du 7	Tepava Vanina
N° 36.245-A	du 24	Tchong Long Aki	N° 32.932-A	du 7	Tetopata Makitua
N° 36.246-A	du 24	Tereua Walter	N° 29.629-A	du 7	Wonf Ah Léon Laurent
N° 36.247-A	du 24	Tetihia Pierre	N° 35.577-A	du 8	Faao Juliette
N° 36.248-A	du 27	Aleo Jeanne	N° 27.533-A	du 8	Pang épouse Maifano Célestine
N° 36.249-A	du 27	Marais Xavier	N° 35.579-A	du 8	Tauhiro épouse Romain Diana
N° 36.250-A	du 27	Sauvagat Mathieu	N° 33.067-A	du 8	Terorotua épouse Brotherson Hinano
N° 36.251-A	du 27	Tahi Wilfrid	N° 32.356-A	du 9	Iotefa Céline
N° 36.252-A	du 27	Tefaatau Félix	N° 33.082-A	du 9	Teururai Thomas
N° 36.253-A	du 29	Rabbe Richard	N° 33.332-A	du 9	Tuariihionoa épouse Iotefa Claire
N° 36.254-A	du 29	Brossard Eric	N° 31.323-A	du 9	Turpin Frédéric
N° 36.255-A	du 29	Lee Richard	N° 31.989-A	du 9	Tuua Gérard
N° 36.256-A	du 29	Marama Gilbert	N° 28.138-A	du 9	Apuarii Léon
N° 36.257-A	du 29	Mati épouse Simolin Germaine	N° 30.322-A	du 9	Cheneson épouse Rezgui Martine
N° 36.258-A	du 29	Mervin Heïarii	N° 31.244-A	du 9	Grand Pascal
N° 36.259-A	du 29	Mou Voung	N° 25.268-A	du 9	Haama Joseph
N° 36.260-A	du 29	Mousson Heïata	N° 33.483-A	du 9	Hahe épouse Taihoropua-Teata Mihū
N° 36.261-A	du 29	Kong Fou Monia	N° 23.755-A	du 9	Ly Yeng Fock Philippe
N° 36.262-A	du 29	Delord Maiti	N° 30.867-A	du 9	Mahaa Claudine
N° 36.263-A	du 29	Romera épouse Llorca Paule	N° 29.075-A	du 9	Natua épouse Lau Elina
N° 36.264-A	du 29	Tokorangi Keremo			

N° 34.171-A	du 9	Phong Cun Pau	N° 35.862-A	du 21	Tefaatau Antoine
N° 28.143-A	du 9	Tahiaipuoho Philippe	N° 22.617-A	du 22	Bourke épouse Crespel Julie
N° 33.070-A	du 9	Taihoropua-Teata Vanaa	N° 13.414-A	du 22	Lai Ah Che Walter
N° 30.796-A	du 9	Teihotaata Terai	N° 30.722-A	du 22	Lucas Eric
N° 30.414-A	du 9	Temauri Prosper	N° 33.038-A	du 22	Moenau Raihaavi
N° 35.342-A	du 9	Temanaha Maria	N° 18.266-A	du 22	Sacault épouse Chongue Diana
N° 24.719-A	du 9	Terifaotua épouse Suhas Annette	N° 33.731-A bis	du 22	Tchao Tcham Tsing Atiu
N° 29.090-A	du 9	Foucaud épouse Ah-Scha Cécile	N° 34.377-A	du 23	Teiho Patrick
N° 32.684-A	du 9	Phelepp Gwendal	N° 34.422-A	du 23	Beauron épouse Toromona Francine
N° 32.464-A	du 10	Chung Si Nam épouse Teiri Nathalie	N° 35.657-A	du 23	Bougues épouse Maueau Mareva
N° 33.221-A	du 10	Tuiho Teina	N° 26.684-A	du 23	Moearo épouse Toofa Putoru
N° 35.214-A	du 10	Ueva épouse Aturia Arthémise	N° 33.004-A	du 23	Tama Turai
N° 27.629-A	du 10	Maraiauria Christian	N° 32.757-A	du 24	Burns Olivier
N° 8.382-A	du 10	Renvoyé Marcelle	N° 29.487-A	du 24	Nhun Fat épouse Tchong Long Siou Yen
N° 25.013-A	du 13	Fontaine épouse Lee Tiare	N° 26.179-A	du 24	Sanchez Carmen
N° 8.582/59	du 13	Wong Fat André	N° 35.703-A	du 24	Temahu épouse Ellis Martine
N° 20.950-A	du 13	Fry William	N° 32.378-A	du 24	Terihapuare Heiarii
N° 34.729-A	du 13	Teurua épouse Ho-Chuan Fok Eva	N° 32.710-A	du 27	Pani épouse Haatani Thérèse
N° 27.469-A	du 13	Coquille Guy	N° 5.347-A	du 27	Ling Sik Khee
N° 27.503-A	du 13	Heitaa Bernard	N° 35.515-A	du 28	Cereso Alexis
N° 33.971-A	du 14	Andrée Cyril	N° 30.694-A	du 28	Fihor Teavaina
N° 25.584-A	du 14	Brunet Michel	N° 35.024-A	du 28	Hamblin Steeve
N° 14.439-A	du 14	Lenoir Rasmus	N° 35.385-A	du 28	Maitere Cindy
N° 9.471-A	du 14	Maratefau Auguste	N° 30.874-A	du 28	Manutahi Marjolaine
N° 30.617-A	du 14	Nagle Mereana	N° 34.511-A	du 28	Opuu Jérémie
N° 32.131-A	du 14	Taana Tiarei	N° 35.251-A	du 28	Pohue Léa
N° 26.112-A	du 14	Vu Quoc Dat	N° 14.484-A	du 28	Tsiou Fouc Francis
N° 34.997-A	du 15	Ah Lo Léontine	N° 26.821-A	du 29	Maroanui Doumer
N° 34.682-A	du 15	Amaru épouse Teuira Louise	N° 24.383-A	du 29	Chagne Stéphane
N° 33.764-A	du 15	Lecomte Céline	N° 34.135-A	du 29	Chune Alain
N° 26.864-A	du 15	Amo Joseph	N° 18.207-A	du 29	Dumont Patrick
N° 29.288-A	du 15	Utia Moehau	N° 33.867-A	du 29	Fagundes Nunes épouse Simon Andréa
N° 30.179-A	du 15	Teiti Jean-Marie	N° 21.117-A	du 29	Le Caill Jean-Paul
N° 24.557-A	du 15	Sacault épouse Lee Wing Elise	N° 21.662-A	du 29	Lion Henri
N° 24.079-A	du 15	Maillet Laurent	N° 31.557-A	du 29	Lou Chao Jean-Yves
N° 19.355-A	du 15	Brossard Rolland	N° 18.443-A	du 29	Paeahi Céline
N° 26.466-A	du 16	Tom Sing Vien épouse Winchester Nelly	N° 21.123-A	du 29	Seneque-Vinadier Laurent
N° 34.957-A	du 16	Orairai Anita	N° 20.989-A	du 29	Terupe Moea
N° 35.602-A	du 16	Rere Eric	N° 18.442-A	du 29	Tiroa épouse Dorailon Olivette
N° 33.358-A	du 16	Teinaore Léon et	N° 12.688-A	du 30	Mousson Jean
N° 32.976-A	du 16	Teinaore Léon	N° 31.781-A	du 30	Teahui épouse Homan Denise
N° 21.537-A	du 16	Boussard Marc	N° 29.137-A	du 30	Hart Roland
N° 34.114-A	du 16	Eperania Roger	N° 34.291-A	du 30	Tiatoa épouse Rupea Ana
N° 35.154-A	du 16	Fabre Luc	N° 24.396-A	du 30	Bossavit François
N° 27.725-A	du 16	Frauciel Didier	N° 30.126-A	du 30	Cheneson Louis
N° 25.849-A	du 16	Goldfarb Stéphane	N° 30.127-A	du 30	Cheneson épouse Liao Lysiane
N° 33.484-A	du 16	Hamblin Stéphane	N° 13.763-A	du 30	Pea Louise
N° 29.948-A	du 16	Roux Sandrine	N° 24.469-A	du 30	Rollet James
N° 33.538-A	du 16	Teahui Jacques	N° 33.061-A	du 30	Siegel Jean-Marie
N° 30.626-A	du 16	Cuvelier Nathanaël	N° 33.642-A	du 30	Taamino Armand
N° 35.495-A	du 16	Lehartel Yvonne	N° 35.668-A	du 30	Taimana Michel
N° 23.291-A	du 16	Lau Norbert	N° 34.087-A	du 30	Tauru Alain
N° 34.062-A	du 16	Mamatui Maratino	N° 34.287-A	du 30	Tauru Edgar
N° 31.587-A	du 16	Scallamera Harold	N° 34.547-A	du 30	Timiona Edwin
N° 17.276-A	du 16	Teriitaumihau Marae	N° 32.275-A	du 30	Utia Milly
N° 20.278-A	du 16	Scaranto Nino	N° 24.415-A	du 30	Marty Jean
N° 27.294-A	du 20	Enette Leilani	N° 22.971-A	du 31	Ah Sam Jean
N° 35.238-A	du 20	Rere épouse Ramariavelo Régline	N° 31.361-A	du 31	Hiori épouse Anihia Vairea
N° 23.907-A	du 20	Tekunio épouse Williams Ana	N° 25.702-A	du 31	Pang Christian
N° 27.443-A	du 20	Te Rooatea Abel	N° 29.642-A	du 31	Spillmann Nicolas
N° 8.359-A	du 20	Yu épouse Lee Suzanne	N° 24.550-A	du 31	Tapao Gilles
N° 32.421-A	du 20	Meuel Jean-François	N° 35.670-A	du 31	Tavaearii Irma
N° 25.632-A	du 21	Cabrelli Christophe	N° 29.845-A	du 31	Tchen Pan épouse Favre Clarisse
N° 23.171-A	du 21	Faoa épouse Lilloux Henriette	N° 35.803-A	du 31	Teissier épouse Blanchard Isabelle
N° 34.407-A	du 21	Haatani Wilfred	N° 29.760-A	du 31	Letivier Jeanine
N° 31.463-A	du 21	Lina Claude	N° 27.805-A	du 31	Manate Romaine
N° 34.509-A	du 21	Maitui André	N° 34.771-A	du 31	Thuillez Jennifer
N° 24.080-A	du 21	Sangue épouse Lai Woa Noëlle	N° 4.105-A	du 31	Lan Kuan Danh Laochincho

Réinscriptions

N° 13.444-A	du 1er	Kong Fou épouse Tetuahitimere Sheila
N° 27.279-A	du 2	Lefèvre épouse Dubray Maryse
N° 26.551-A	du 3	Houze Christophe
N° 13.111-A	du 7	Mahotu Binjamin
N° 34.129-A	du 9	Teai épouse Aubry Huguette
N° 11.021-A	du 9	Aka Revi
N° 24.974-A	du 10	Turerearii Juanita
N° 25.023-A	du 13	Tepa épouse Tagaroa Elina
N° 21.640-A	du 15	Laughlin Lewis
N° 21.777-A	du 15	Florès Teuviraotu
N° 26.168-A	du 15	Bu Luc Teva
N° 31.262-A	du 20	Mahuru Teiva
N° 21.457-A	du 20	Tehahe Tino
N° 35.164-A	du 21	Pestel Aurélien
N° 16.042-A	du 23	Tumarae Toa
N° 30.457-A	du 28	Tauaroa Arthur
N° 16.504-A	du 28	Urarama épouse Ching Pierette
N° 30.562-A	du 28	Pons Christophe
N° 22.265-A	du 28	Teraupua Ruita
N° 22.318-A	du 31	Brassier Xavier

Radiation de sociétés

N° 1.968-AB	du 9	S.A. "Paragne retraite et investissement Poly"
N° 4.785-AB	du 13	S.A.R.L. "Relais-Punaruu"
N° 5.178-B	du 17	S.A.R.L. "Supersport"
N° 819-B	du 17	S.A.R.L. "Ho"
N° 2.755-B	du 22	S.A.R.L. "Bardhal Polynésie"
N° 7.168-B	du 23	S.A.R.L. "Prs Setcom"
N° 3.153-B	du 24	S.A. "Intertrade Pacific Investissement"
N° 6.545-B	du 31	S.A.R.L. "Bâtir"

Inscriptions de sociétés

N° 7.490-B	du 1er	E.U.R.L. "D.P.I."
N° 7.491-C	du 1er	S.C.I. "Te Uira"
N° 7.492-C	du 1er	S.C.A. "Makemo Royal Pearl"
N° 7.493-C	du 2	S.C.I. "Maimoa"
N° 7.494-B	du 3	S.N.C. "Friend et Cie"
N° 7.495-B	du 3	S.N.C. "Manureva Perles"
N° 7.496-B	du 6	S.A.R.L. "Te Tumu"
N° 7.497-B	du 6	S.A.R.L. "Dream Dive"
N° 7.498-B	du 7	S.A.R.L. "Futuriste"
N° 7.499-B	du 7	S.A.R.L. "Prs Setcom Tahiti"
N° 7.500-B	du 7	E.U.R.L. "Relais Fenua"
N° 7.501-B	du 8	E.U.R.L. "Perles d'or"
N° 7.502-B	du 8	S.A.E.M. "Société de financement du développement de la Polynésie française" en abrégé "SOFIDEP"
N° 7.503-C	du 9	S.C.I. "Raiatua"
N° 7.504-B	du 9	E.U.R.L. "Tahiti Rava Rava Pearl"
N° 7.505-C	du 9	S.C.A. "Tuhaa Pae Maraïcher"
N° 7.506-B	du 9	S.A.R.L. "Hotua"
N° 7.507-C	du 10	Société civile des produits polynésiens "Tevahaunui"
N° 7.508-C	du 10	S.C.I. "Société civile de la culture polynésienne"
N° 7.509-B	du 13	E.U.R.L. "Korori"
N° 7.510-C	du 13	S.C.I. "Groupe Varney"
N° 7.511-C	du 14	S.C.I. "Tauraa Oaoa"
N° 7.512-C	du 14	S.C.I. "Uupa"
N° 7.513-B	du 14	S.A.R.L. "Comptoir d'approvisionnement polynésien d'électricité" en abrégé "CAPELEC"
N° 7.514-C	du 15	Société de participation pour la promotion et l'investissement dans l'hôtellerie III (S.P.P.I.H. III)
N° 7.515-B	du 15	S.A.R.L. "Interactive Pacific Systems"

N° 7.516-C	du 15	S.C.A. "Manu Meri No Tubuai"
N° 7.517-C	du 15	S.C.I. "Intan"
N° 7.518-C	du 15	S.C.I. "Maito"
N° 7.519-B	du 15	E.U.R.L. "Anitua Te Mata Aiai Huahine"
N° 7.520-B	du 16	S.A. "Axa assurances Iard"
N° 7.521-B	du 16	S.A. "Axa assurances vie"
N° 7.522-B	du 17	S.A. "TRT 2000"
N° 7.523-B	du 20	E.U.R.L. "Tahiti Noni"
N° 7.524-B	du 21	S.A.R.L. "Pyxis"
N° 7.525-B	du 21	E.U.R.L. "Brasserie Bernard"
N° 7.526-C	du 21	S.C.I. "O-Tangani"
N° 7.527-B	du 21	S.A.R.L. "Société polynésienne d'import-export" S.P.I.
N° 7.528-C	du 21	S.C.P. "O.M.1"
N° 7.529-B	du 21	S.N.C. "Matavai management"
N° 7.530-B	du 21	S.A.R.L. "California"
N° 7.531-B	du 22	S.A.R.L. "Transport express"
N° 7.532-B	du 22	E.U.R.L. "Wong import-export"
N° 7.533-C	du 22	S.C.I. "Pamatai 2000"
N° 7.534-B	du 23	E.U.R.L. "GB Promotions"
N° 7.535-B	du 23	S.N.C. "Vannes et Cie" dénommée "Meca-Loc-Se"
N° 7.536-C	du 23	S.C.I. "Les Remparts"
N° 7.537-B	du 27	S.A.R.L. "Teva et Cie"
N° 7.538-C	du 27	S.C.I. "Société de participation pour la promotion et l'investissement dans l'hôtellerie IV (S.P.P.I.H. IV)"
N° 7.539-C	du 27	S.C.I. "Pamato"
N° 7.540-C	du 29	S.C.I. "Terama"
N° 7.541-B	du 29	S.A.R.L. "Poe Moana"
N° 7.542-C	du 29	S.C.I. "Tapu"
N° 7.543-B	du 30	S.A.R.L. "Tahiti Cargo"
N° 7.544-B	du 30	S.A.R.L. "Styl'Isa"
N° 7.545-B	du 30	S.N.C. "Huahine Land"
N° 7.546-B	du 30	S.N.C. "Polybat"
N° 7.547-C	du 30	S.C.A. "Hei Moana Poe"
N° 7.548-B	du 31	E.U.R.L. "Diving Center Te Ou'a"
N° 7.549-B	du 31	S.A.R.L. "Vision 2000"

Fait à Papeete, le 3 janvier 2000.
Le greffier en chef,
Claude LY.

Grefte du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Dominique CALMET, notaire par intérim à Papeete, les 16 et 17 décembre 1999, enregistré à Papeete le 22 décembre 1999, folio 184, bordereau 5654/1, la S.A.R.L. "MARTINSART BOUTIQUE TAHITI" au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, 9 place de la Cathédrale, immatriculée au R.C.S. de Papeete sous le n° 5331-B, a cédé à la S.A.R.L. VISION 2000, au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège est à Papeete, place Notre-Dame, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete, tous les droits pour le temps qui en reste à courir à compter du 17 décembre 1999, au bail commercial concernant un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Papeete, 9 place Notre-Dame, d'une superficie de 57 m², moyennant le prix de 7.000.000 francs CFP payé comptant.

L'entrée en jouissance a été fixée au 17 décembre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.M.C.

Greffé du tribunal mixte de commerce de Papeete

Suivant acte reçu par Me Alexandre CORMIER, notaire par intérim à Papeete (Tahiti), suppléant la société civile professionnelle "Office notarial CORMIER et CALMET", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), démissionnaire, nommé à cet effet par arrêté du ministère des finances et des réformes administratives n° 4272 MFR du 20 août 1999, les 24 et 29 décembre 1999, enregistré à Papeete, le 3 janvier 2000, folio 187, bordereau 5736/15, la société VILLEDIEU PNEUS, société à responsabilité limitée au capital de 2.100.000 francs CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, sous le n° 942-B, a vendu à la société VILLEDIEU MECANELEC (anciennement dénommée AUTO ELEC), société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 francs CFP, dont le siège social est à Papeete, Fare Ute, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 4219 B, et identifiée à l'Institut territorial de la statistique sous le n° TAHITI 231910, la branche d'activité du fonds de commerce de réparations automobiles, peinture et vente de véhicules ainsi que de tous produits se rapportant à l'automobile, exploité sous l'enseigne VILLEDIEU MECANELEC, sis à Papeete, zone industrielle de Fare Ute, et pour lequel le vendeur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 942-B, moyennant le prix de 13.000.000 francs CFP.

L'entrée en jouissance a été fixée au 1er octobre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'office notarial CORMIER et CALMET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour avis,
Le greffier en chef du T.M.C.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)
11, avenue Bruat**

Avis de vente de fonds de commerce

Suivant acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire susnommé, le 23 décembre 1999, enregistré à Papeete, le 24 décembre 1999, folio 185, bordereau n° 5682/8, M. Frédéric DAFNIET, coiffeur, demeurant à Pirae, rue Gadiot,

A vendu avec entrée en jouissance immédiate à :

La société dénommée "STYL'ISA", société à responsabilité limitée, au capital de 1.000.000 F CFP, dont le siège social est à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, immeuble VIGOR, constituée suivant acte reçu au rang des minutes de Me BRUGGMANN, notaire susnommé, le 22 décembre 1999, en cours d'immatriculation au R.C.S. de Papeete,

Un fonds de commerce de salon de coiffure, connu sous le nom de "FRED COIFFURE", sis et exploité à Papeete, cours de l'Union-Sacrée, immeuble VIGOR, et pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le numéro 25083 A et à l'Istat sous le numéro 360834,

Moyennant le prix de 10.000.000 F CFP.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la présente insertion, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, notaire, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour deuxième insertion,
Bernard BRUGGMANN.

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
Notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

Suivant acte reçu aux minutes de l'étude de Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete, 11, avenue Bruat, le 30 décembre 1999, enregistré à Papeete le 3 janvier 2000, folio 187, bordereau 5737 bis/22,

La société dénommée "Annie BERTONI & Cie", société en nom collectif au capital de 6.000.000 F CFP, ayant son siège social à Papeete, boulevard Pomare, centre Vaima, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° 533-B et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 040881,

A vendu à :

Mme Annie BRUNET, commerçante, demeurant à Pirae, quartier Afarerii (B.P. 3864 Papeete), célibataire,

Le fonds de commerce de PARFUMERIE-CADEAUX connu sous le nom de PARFUMERIE ET CADEAUX DU CENTRE VAIMA, sis et exploité à Papeete, centre Vaima, pour l'exploitation duquel le vendeur est immatriculé au R.C.S. de Papeete sous le n° 533-B et à l'ITSTAT sous le n° TAHITI 040881,

Moyennant le prix de quinze millions de francs pacifiques (15.000.000 F CFP).

L'entrée en jouissance a été fixée au 30 décembre 1999.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales, à Papeete, 11, avenue Bruat, en l'étude de Me BRUGGMANN, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables devront être faites par exploit d'huissier.

Pour première insertion,
Le notaire.

**"MARCHE PAPEARI"
Société à responsabilité limitée
Au capital de 400.000 F CFP
Siège social : PAPEETE N° 4586 B
N° TAHITI : 256388**

Aux termes de l'assemblée générale extraordinaire en date du 19 décembre 1999, les associés ont décidé :

- la dissolution anticipée de la société à compter du 31 décembre 1999 ;
- la nomination de Mme Clémence LEOGITE comme liquidateur à compter de la même date ;
- la correspondance doit être adressée, les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés au siège social à Papeete.
- les actes et pièces relatifs à la liquidation seront déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Le liquidateur.

"MAREVA TAHITI"

Société en nom collectif
Au capital de 100.000 F CFP

Siège social : Centre Vaima, Appt 108, Papeete, Tahiti

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 1er décembre 1999, enregistré le 27 décembre 1999,

- M. Thierry AZERAD, demeurant à Papeete, Tahiti ;
 - M. Jean-Luc AZERAD, demeurant à Papeete, Tahiti ;
 - et M. Gérard BRIGANT, demeurant à Punaauia, Tahiti,
- ont cédé à M. Roger DUDES, demeurant à Papeete, Tahiti, respectivement cinq (5), cinq (5) et quinze (15) parts sociales qu'ils possèdent dans la société "MAREVA TAHITI S.N.C." sus-désignée.

En conséquence, les statuts ont été modifiés comme suit :

*Ancienne mention**Associés :*

- M. Thierry AZERAD ;
- M. Jean-Luc AZERAD ;
- M. Gérard BRIGANT.

*Nouvelle mention**Associés :*

- M. Thierry AZERAD ;
- M. Jean-Luc AZERAD ;
- M. Bruno BASCHEN ;
- M. Roger DUDES.

Mention en sera faite au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
Le gérant.*

EDITIONS MARTINSART PACIFIQUE

E.U.R.L. au capital de 25.000.000 F CFP

Siège social : 128, rue du Commandant-Destrebeau,
Papeete, R.C.S. Papeete n° 3668 B

Suite à l'assemblée générale ordinaire des associés du 23 novembre 1999, cette dernière décide de nommer cogérant, en remplacement de M. Manuel MENAGE à compter du 20 décembre 1999 et pour une durée non limitée, Mme Mylène NESMANN, née le 23 décembre 1966 (Hérault), demeurant à Punaauia, B.P. 13044.

CABINET DE ME LOLLICHON JEAN-CLAUDE, AVOCAT,
17, rue Jeanne-d'Arc, B.P. 20238 à Papeete, Tahiti,
Polynésie française

CHANGEMENT DE REGIME MATRIMONIAL

D'un jugement rendu le 3 novembre 1999, il appert que le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte notarié reçu le 8 août 1997 par Me Philippe CLEMENCET, notaire, titulaire d'un office notarial à Papeete, aux termes duquel :

1°) M. BAGARD Michel Jean Maurice, architecte, de nationalité française, né le 23 septembre 1949 à ALGER (Algérie),

2°) Mme ROUX Michèle Raymonde, née le 6 février 1950 à MARSEILLE (13), enseignante, de nationalité française, demeurant ensemble à Punaauia, lotissement Te Tavake, ont convenu d'adopter pour l'avenir le régime de la séparation de biens tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1543 du code civil.

*Pour extrait,
Me J.-C. LOLLICHON.*

ANNONCES DIVERSES**ASSOCIATION SPORTIVE TAMARII RAIROA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 décembre 1999)

Président	: AMI David
Vice-président	: MAURI François
Secrétaire	: TETUA Joseph
Secrétaire adjointe	: TUPAHIROA Youla
Trésorier	: ARIIHOHOA Tuterai
Trésorier adjoint	: TAUHA Jean-Marie

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 septembre 1999)

Président	: TEIVAO Bernardino
Vice-président	: MARUHI Hiti
Secrétaire	: BES Isabelle
Secrétaire adjointe	: BENNETT Mareva
Trésorière	: PERETIA Vanina
Trésorière adjointe	: TENIAU Manutaia
Membres	: TETUA Hauata TIRAO Tehuihui ARIHOHOA Tuterai

LE PAIN DE VIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 juin 1999)

Président	: AH-CHOY Punuarii
Vice-présidente	: PUKOKI Christine
Secrétaire	: TAUMI Marcel
Secrétaire adjoint	: TEHAHE Rono
Trésorière	: TAUMI Cathy
Trésorière adjointe	: TEAHU Marianne

UNION SPORTIVE TARAVALO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 décembre 1999)

Président d'honneur	: PERRY Sylve
Président	: VIVISH Jim
Vice-président	: LENOIR Bernard
Secrétaire	: VAIRAAROA Titaua
Secrétaire adjoint	: TAUTOO Jeanne
Trésorier	: LENOIR Benoit
Trésorier adjoint	: NEAGLE Virau

ASSOCIATION TAUARAUFARA TEREVA DE AVATORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 décembre 1999)

Président	: GFELLER Hans
Vice-président	: TAMAHEHU Nanua
Secrétaire	: GFELLER Karl
Secrétaire adjoint	: SANDFORD Gustave
Trésorier	: PAIEA Rootaura
Trésorier adjoint	: GFELLER Heimoana

FEDERATION TAHOERAA DE PAPEARI*Modification des statuts*

L'article 16 des statuts en pages 4 et 5 a été modifié suite à l'adjonction d'un poste de 6e vice-président.

Lire 11 membres au lieu de 10 et 6 vice-présidents au lieu de 5.

Le reste sans changement.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 novembre 1999)

Président	:	TAHUAITU Jonas
Vice-présidents	:	PAHEROO Guy TAAROA Tiarere TAHUAITU Opeta HAOA Gaétan TAUTU Hurahutia PAHEROO Arthur
Secrétaire	:	TEMARII Arthur
Secrétaire adjointe	:	PIHA Aline
Trésorière	:	TAHUAITU Maeva
Trésorière adjointe	:	PIHA Aline

TAHOERAA HUIRAATIRA*Modification des statuts*

Les statuts peuvent être consultés au siège du Tahoeraa Huiraa, rue du Commandant-Destremeau à Papeete.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 décembre 1999)

Président	:	FLOSSE Gaston
Vice-présidents	:	ARAPARI Justin BUILLARD Michel TONG SANG Gaston MARAEUURA Teina KOHUMOETINI René SANQUER Nicolas RIVETA Frédéric IENFA John EBB Tinomana TEMARII Reynald
Secrétaire	:	FRITCH Edouard
Secrétaire adjoint	:	BOUISSOU Jean-Christophe
Trésorier	:	LEVY Nelson
Trésorier adjoint	:	PUCHON Georges

**UNION NATIONALE DES COMBATTANTS
SECTION DE POLYNESIE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 novembre 1999)

Président d'honneur	:	M. le haut-commissaire de la République en Polynésie française
Vice-présidents d'honneur	:	ROULEAU Jean-Claude MARTIN John FREBAULT Jean-Marie VII Jacques

COMITE DE DIRECTION :

Président	:	TOROMONA Roland
1er adjoint	:	CASTELLANI André
2e adjoint	:	THURET Henri
Suppléant	:	HIRO Matahi
Secrétaire	:	TOPOTINI Bernard
Secrétaire adjoint	:	GARBET Bernard
Trésorier	:	PESCHEUX Paul
Trésorier adjoint	:	HALLIGAN Réginald
Commissaire aux comptes	:	FLORI Jean-Baptiste
Relations publiques P.F.	:	TERAIHAROA Edwin
Relations publiques Ext.	:	FRY Billy
Porte-drapeau	:	DAVEZAC Joseph
V.P. délégué Moorea	:	ITAIA Ropa
V.P. délégué I.S.L.V.	:	SIMON Serge
V.P. délégué B.I.M.P.	:	DIDELOT Henri
V.P. délégué A.F.L.	:	TUAHINE Emile
V.P. délégué MER	:	BERNARDINO Sam
V.P. délégué F.N.F.L.	:	BROTHERS Peter
V.P. délégué U.T.C.V.R.	:	CHANG-KEE-SANG Louis
V.P. délégué AIR	:	PAMBRUN Eugène
V.P. délégué LEGION	:	TOMORUG Claudius
Assesseurs	:	RAIMBAULT Simone FAREMIRO Aimé VAN BASTOLAER Heifara

**ASSOCIATION DES OFFICIERS DE RESERVE
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 décembre 1999)

Président	:	FALGUERE Serge
Vice-président terre	:	délégué régional U.N.O.R.
Vice-président air	:	GOMMERS François
Vice-président marine	:	GARBET Bernard
Vice-président gendarmerie	:	MALEFANT Yves
Vice-président service santé	:	BOISSIN Jean-Louis
Secrétaire	:	DUQUENNE Daniel
Secrétaire adjoint	:	VIVISH Walter
Trésorier	:	SOUCAT Jean
Trésorier adjoint	:	LESNE Guy
Chargé de mission Iaorana	:	JOURDAN Claude
Chargé de missions	:	LE BOURDIEC Paul

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES
DU CENTRE DES JEUNES ADOLESCENTS DE ATUONA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 décembre 1999)

Présidente	:	TOHETIAATUA Marie-Cécile
Vice-présidente	:	MATAIKI Eulalie
Secrétaire	:	KOKAUANI Marie-Antoinette
Secrétaire adjointe	:	SCALLAMERA Pétronille
Trésorière	:	BONNO Aurélie
Trésorière adjointe	:	VAKI Sophie

ASSOCIATION SPORTIVE DU LYCEE PAUL-GAUGUIN

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 septembre 1999)

Président	:	FREYDEFONT Philippe
Secrétaire	:	HESTIN Christian
Secrétaire adjointe	:	HAMEL Christiane
Trésorière	:	LEROY Béatrice
Trésorier adjoint	:	BELLECC Ronan

ASSOCIATION ARTISANALE TIARE AVARO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 janvier 2000)

Président d'honneur : TEHEI Teraimaoa
Président : TEHEI Michel
Vice-présidente : TAMARII Tahia
Secrétaire : MANUEL Raituarii
Secrétaire adjointe : TERIA Olga
Trésorière : TAVITA Myriam
Trésorière adjointe : TEHEI Aka
Asseseurs : TEHEI Noéline
TEHEI Tavita
TAVITA Taputea
TAVITA Marie-France

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE DE VAIAAU.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 août 1999)

Président d'honneur : TEFAATAU Teddy
Président : GREIG Moana
Secrétaire : LUTZ Lucien
Secrétaire adjointe : TETUARO A Vaihere
Trésorier : TEURA Etienne
Trésorière adjointe : PUURA Bellona
Commissaire aux comptes : TETUANUI Française

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE FETUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 septembre 1999)

Président d'honneur : HAAPA TEIHOTAATA Hautia
Président : AYON Eric
Vice-présidente : MOU KAM TSE Doris
Secrétaire : MU Moeama
Secrétaire adjointe : TEIHOTAATA Philomène
Trésorière : MOULON Manava
Commissaire aux comptes : TERIITAH I Ioane

TAKEMUSU AIKIDO DE POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 novembre 1999)

Président d'honneur : LASPEYRES Jean-Claude
Président : REICHERT Philippe
Vice-président : TEFAU Gabriel
Secrétaire : NGUYEN Monglan
Secrétaire adjoint : HOUCKE Cristian
Trésorière : CHEVALIER Odette

ASSOCIATION SPORTIVE SCOLAIRE AAHIATA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 novembre 1999)

Présidente : DUBOIS Charlotte
Secrétaire : BECQUET Patrick
Trésorière : GIRARD Marie-Claire

ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES DE AFAREAITU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 septembre 1999)

Présidents d'honneur : BARRIER Jean-Pierre
DEANE Alfred
Présidente : KECK Elsa
Vice-président : KECK Paul
Secrétaire : DUROSSET Yvanna
Secrétaire adjoint : TIAOAO Yves
Trésorier : PEREZ Luis
Trésorière adjointe : TAUIRA Maire
Asseseurs : NICHOLAS Mireille
IOANE Putu
TEAMOTUAITAU Patricia
KELLY Raymond

ASSOCIATION VAHINE HERE NO BORA BORA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 décembre 1999)

Présidente : PARKER Gisèle
Vice-présidente : ELLACOTT Léone
Secrétaire : MAUEAU Loana
Secrétaire adjointe : TAHIMANARII Florise
Trésorière : VAETUA Dominique
Trésorière adjointe : BURNS Victoire
Commissaires aux comptes : HAUATA Martine
TETOOFA Renée

COMMUNAUTE TEMARAMA D'ACTION SOCIALE, CULTURELLE ET SPORTIVE*Modification des statuts*

L'ensemble des statuts a été mis en norme et réactualisé.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 novembre 1999)

Animateur principal : KELLY Georges
Animateurs principaux adjoints : PANAI Tutea
RAUREA Kamehameha
Secrétaire : KELLY Evelyne
Secrétaire adjointe : AVAEORU Hélène
Trésorière : TUPOU Madeleine
Trésorier adjoint : LORFEVRE Victor

ASSOCIATION PARTAGEONS LA CHANCE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 février 1998)

Président d'honneur : DE SAINT-CYR Cornette
Présidente : LE GALO Christine
Secrétaire : BIRADES Josette
Trésorière : VIGNERON Denise
Membres : OLIVES Marie
SWINGEDOUW Martine

**ASSOCIATION DES FEMMES OCEANIENNES, AMIES
ET SYMPATHISANTES DE POLYNESIE FRANÇAISE**
(Récépissé n° 1992-99 DRCL du 22 décembre 1999)

Extrait de statuts

L'Association des Femmes Océaniques, Amies et Sympathisantes de Polynésie Française, fondée à la date du 28 novembre 1999, a pour objet :

- d'établir un lien de solidarité entre femmes, dans la recherche d'un progrès social propre à la Polynésie, afin de mieux intégrer la communauté polynésienne ;
- de créer et d'organiser des œuvres et services qui sont mis à la disposition des adhérentes de l'Association des Femmes Océaniques, Amies et Sympathisantes de Polynésie Française, et qui pourraient se regrouper éventuellement au sein d'autres associations féminines ;
- de développer son action pour aider les femmes aux travers de l'étude des problèmes juridiques, sociaux et économiques intéressant les droits de la femme dans la famille et dans la société par une meilleure diffusion de l'information.

Son siège social est à Pirae, embouchure Nahoata, quartier Maamaatua, B.P. 61839 Faaa Centre, 98702 Polynésie française.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	FOLITUU Malia
Vice-présidente	:	MARERE Henriette
Secrétaire	:	BRINGOLD Savelina
Secrétaire adjointe	:	TEHOTU Louisa
Secrétaire administrative	:	POURU Tuma
Secrétaire administrative adjointe	:	PAPAURA Lucie
Trésorière	:	CANDELLOT Ella
Trésorière adjointe	:	TAAROA Ramona

ASSOCIATION HOTU MOANA

(Récépissé n° 4-2000 DRCL du 5 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association HOTU MOANA, fondée le 22 décembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des pêcheurs professionnels de haute mer et lagonnaire de la commune de Tubuai :

- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de la pêche professionnelle et traditionnelle ;
- en encourageant le développement de cette pêche par la production et la vente ;
- en facilitant l'acquisition en commun du matériel (outillage, équipement...) nécessaire à l'exercice de ces pratiques traditionnelles et professionnelles ;
- en aidant à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en organisant la formation à l'attention des personnes désœuvrées ou désireuses de se joindre à nous.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	MEZIANE Christian
Vice-président	:	TUPEA Jimmy
Secrétaire	:	TUMARAE Maimiti
Secrétaire adjoint	:	TAU Evrard
Trésorier	:	BONNET Philippe
Trésorière adjointe	:	BONNET Rosalie

ASSOCIATION TI'A RAA MAHANA

(Récépissé n° 1-2000 DRCL du 4 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association TI'A RAA MAHANA, fondée le 28 novembre 1999, a pour objet :

- d'accompagner les jeunes dans la recherche d'un emploi (démarches administratives) ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de leur activité ;
- d'aider à la poursuite du progrès moral et professionnel de ses membres ;
- de faciliter l'insertion des jeunes au moyen d'animations, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de développer les activités et les animations dans le quartier, la commune, ou les communes et îles avoisinantes ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de venir en aide aux personnes en difficulté.

Son siège social est fixé à Vaitavatava, lot n° 88, chez Mlle NOHO Laina. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur qui sera ratifiée par l'assemblée générale.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur	:	NOHO Uratua
Présidente	:	NOHO Laina
Vice-président	:	NOHO Gaston
Secrétaire	:	ARIIOEHAU Jonas
Secrétaire adjointe	:	TEIHO Vaimea
Trésorière	:	FAAHU Temahei
Trésorière adjointe	:	PAEAMARA Loana

ASSOCIATION TE ONE TIA NO MOOREA

(Récépissé n° 1634-99 DRCL du 4 janvier 2000)

Extraits de statuts

L'association de jeunesse TE ONE A TIA NO MOOREA, fondée le 22 août 1999, a pour objet la pratique des activités physiques, sportives, socio-éducatives et culturelles ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Son siège social est fixé à Afareaitu, Moorea, B.P. 69 Temae, Moorea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MARITERAGI Roger
Vice-président	: MAIHI Edmé
Secrétaire	: HOIORE Jacques
Secrétaire adjointe	: MAIHI Odette
Trésorière	: MAU Véronique
Trésorière adjointe	: LAILAU Roseline

ASSOCIATION TE PUNA VAI NO MAMAO*(Récépissé n° 1981-99 DRCL du 21 décembre 1999)***Extraits de statuts**

L'association TE PUNA VAI NO MAMAO de Papeete, fondée le 18 novembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents, regroupant en son sein toutes personnes originaires ou désireuses de contribuer au développement des familles et de la jeunesse du secteur de Papeete.

Elle a pour objet :

- de créer et de développer parmi les familles et de la jeunesse, l'esprit de compréhension, d'entraide et de solidarité ;
- de défendre les intérêts de chacun des membres de ladite association et de favoriser à l'accession à la propriété ;
- d'aider à l'éducation sociale de la population ;
- de créer et pourvoir à l'entretien et à l'amélioration de la vie communautaire ;
- d'organiser des fêtes, des expositions, des voyages, des séjours, des échanges, etc. ;
- de créer en son sein des sections sportives, artisanales, culturelles, etc.

Son siège social est fixé à Mamao, derrière le C.H.T. de Mamao à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TERIIHOPUARE Gaspard
Vice-présidente	: TEIKIOTIU Pénina
Secrétaire	: TOKORAGI Christine
Secrétaire adjointe	: MAHAI Miranda
Trésorier	: TEHARE Roo
Trésorier adjoint	: TUMATARII Antonio
Commissaires	: ITAE-TETAA Jean TOKORAGI Edouard

ASSOCIATION TE UI ORA NO AFAAHITI*(Récépissé n° 1969-99 DRCL du 16 décembre 1999)***Extraits de statuts**

L'association TE UI ORA NO AFAAHITI, fondée le 7 décembre 1999, a pour objet :

- d'informer, d'orienter et d'aider à l'insertion des jeunes ;
- de favoriser les échanges entre les jeunes par des rencontres sportives et culturelles ;
- de resserrer les liens entre tous les jeunes de la Polynésie française, d'une part ;
- d'autre part, l'association se réserve le droit de mettre en place des activités à caractère culturel, artisanal et touristique ;

- de plus, toujours dans le but de favoriser les échanges entre les jeunes, l'association mettra en place des sections sportives ;
- l'association apportera sa contribution à toutes actions de développement dans le domaine social, économique, sportif, culturel, touristique et environnemental, touchant les habitants de la presqu'île, en particulier Afaahiti, Taravao.

Son siège social est fixé au domicile de la présidente (Afaahiti, P.K. 3,200, côté montagne). Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: SUHAS Mata
Vice-président	: FAAIO Josua
Secrétaire	: TEIHOARII Timiia
Secrétaire adjoint	: HATITIO Raimana
Trésorier	: TERIITETOOFA Athanase
Trésorière adjointe	: MAUEAU Nelly

ASSOCIATION TIAI NUI HERE

Erratum à l'ASSOCIATION TIAI NUI HERE, parue au J.O.P.F. n° 1 du 6 janvier 2000 à la page 100.

Au lieu de : TITAI NUI HERE ;

Lire : TIAI NUI HERE.

Le reste sans changement.

ASSOCIATION FENUA CAPOEIRA*(Récépissé n° 2009-99 DRCL du 30 décembre 1999)***Extraits de statuts**

L'association FENUA CAPOEIRA, fondée le 9 décembre 1999, est régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et ses textes d'application.

Elle a pour objet le développement et la promotion de la Capoeira, discipline créée par les esclaves africains du Brésil, dans sa plus pure tradition. Elle se donne comme objectif la mise en place de cours, de stages, la création de spectacles, la promotion par les démonstrations, l'organisation de fêtes, de rencontres, de festivals... Elle se garde la possibilité d'utiliser tout autre moyen de diffusion de cette discipline sur le territoire polynésien, toujours dans une optique de qualité et d'authenticité.

Son siège social est fixé à 98709 Mahina, P.K. 13, côté montagne, résidence Néti, B.P. 110260. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GODEL Karl
Vice-président	: ANANIA David
Secrétaire	: LOULIN Domi
Trésorière	: BECQUET Jacqueline

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 2

Premier tirage du mercredi 5 janvier 2000 :

7 13 15 21 22 27

Numéro complémentaire : **35**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	6	18.441.121
5 bons numéros et numéro complémentaire....	15	764.157
5 bons numéros.....	791	50.301
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.869	2.618
4 bons numéros.....	36.161	1.309
3 bons numéros et numéro complémentaire....	39.472	326
3 bons numéros.....	536.267	163

Deuxième tirage du mercredi 5 janvier 2000 :

3 6 11 40 42 47

Numéro complémentaire : **41**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	235.149.538
5 bons numéros et numéro complémentaire....	2	5.492.732
5 bons numéros.....	270	144.717
4 bons numéros et numéro complémentaire....	500	5.712
4 bons numéros.....	17.402	2.856
3 bons numéros et numéro complémentaire....	18.180	544
3 bons numéros.....	354.848	272

N° JOKER : 4 5 1 1 9 4 3

LOTO NATIONAL N° 3

Premier tirage du samedi 8 janvier 2000 :

1 21 29 31 40 44

Numéro complémentaire : **20**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	156.251.978
5 bons numéros et numéro complémentaire....	7	2.314.759
5 bons numéros.....	307	182.011
4 bons numéros et numéro complémentaire....	902	7.204
4 bons numéros.....	19.176	3.602
3 bons numéros et numéro complémentaire....	29.413	654
3 bons numéros.....	397.928	327

Deuxième tirage du samedi 8 janvier 2000 :

14 23 31 35 36 47

Numéro complémentaire : **7**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	13	42.045.334
5 bons numéros et numéro complémentaire....	14	1.175.753
5 bons numéros.....	750	76.406
4 bons numéros et numéro complémentaire....	1.708	5.238
4 bons numéros.....	25.481	2.619
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.235	582
3 bons numéros.....	434.968	291

N° JOKER : 0 8 3 8 1 2 5

SUPER LOTO

Tirage du vendredi 31 décembre 1999 :

1 6 11 15 28 49

Numéro complémentaire : **23**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 200 F CFP)
6 bons numéros.....	2	910.475.904
5 bons numéros et numéro complémentaire....	29	2.786.752
5 bons numéros.....	764	253.779
4 bons numéros et numéro complémentaire....	2.036	16.336
4 bons numéros.....	33.762	8.168
3 bons numéros et numéro complémentaire....	45.583	1.272
3 bons numéros.....	526.068	636

KENO

Numéro Jackpot 7 95 46 94				Numéro Jackpot 9 86 24 05				Numéro Jackpot 7 31 62 32			
Jeudi 23/12/99				Vendredi 24/12/99				Samedi 25/12/99			
1	4	17	21	1	5	7	8	1	3	9	11
23	24	28	30	10	11	13	14	13	16	20	21
32	34	35	37	23	24	25	33	22	24	27	30
38	41	56	61	36	48	49	58	33	41	44	54
62	64	67	68	64	66	68	70	59	60	68	70

Numéro Jackpot 3 47 54 49				Numéro Jackpot 0 89 88 78				Numéro Jackpot 2 06 00 03			
Dimanche 26/12/99				Lundi 27/12/99				Mardi 28/12/99			
1	2	5	13	4	5	7	11	1	3	5	13
18	19	22	24	12	14	17	19	16	20	21	24
29	33	35	39	23	27	28	37	30	32	33	45
15	48	55	58	43	44	48	50	51	53	57	59
62	65	66	68	57	58	65	68	61	62	68	70